**Droit pénal :**

QCM mélangeant questions théoriques et cas pratiques, 40 questions sur 0,5, pas de points négatifs.

Il faut partir du constat : société où il existe des infractions : en France 🡪 3000 homicides par an. Cependant, ce phénomène doit être appréhendé avec nuances : il y a une hiérarchie des comportements infractionnels selon la gravité. Les condamnations sociales découlent des condamnations morales : meurtres, viols, vols, inceste… En droit pénal, il est toujours question de définir des comportements condamnables dans le but de maintenir l’ordre dans l’organisation sociale. Il est en connexion avec l’ensemble des systèmes normatifs.

Cependant, dans le « tout » criminel, le législateur pénal doit être attentif à des différenciations. Tous les comportements n'ont pas la même gravité. Pour opérer les distinctions, les pénalistes utilisent la classification tripartite des infractions. En France, toutes incriminations sont soit crimes, délits ou contraventions. Une fois rangée, l’incrimination suit un régime juridique global.

Dans tous les cas, il s’agit pour l’Etat français de définir pour les réprimer ensuite tous les comportements susceptibles de nuire à l’ordre social 🡪 C’est le droit pénal au sens large.

Ce droit pénal a 2 approches complémentaires :

* La théorique dites statique : elle se focalise sur la technique de l’incrimination (faire entrer dans la cellule criminelle). On oblige alors une personne à faire ou non quelque chose au risque de se voir condamner à une sanction pénale. Sans incrimination (sans faire entrer une sanction dans un texte), aucun comportement ne peut être sanctionné pénalement. Concrètement, l’incrimination correspond à un panel de textes contenants plusieurs définitions de plusieurs comportements interdits. Le code pénal n’est pas le seul à contenir des incriminations : lors de réformes, des dispositions pénales donnent lieu à des incriminations : réforme du code de la santé, du travail (esclavagisme des migrants associé à des incriminations). Globalement, la substance de l’incrimination varie selon beaucoup de critères :
  + Le temps, l’époque où l’on vit, évolution des mœurs non négligée : suppression du délit de l’adultère avec l’évolution des mœurs. Exemple inverse : le développement de l’usage des portables conduit a créé un délit incriminant le « happy slapping » : scène de violence filmée et partagée sur internet. Création d’usurpation d’identité sur internet.
  + Le progrès : scientifique, technologique pour s’adapter à l’inventivité des milieux délinquants (internet 🡪 cybercriminalité).

*A quoi sert l’incrimination en elle-même ?*

* Dissuasion grâce à la peine selon le comportement (art 311-1 du CP punit la soustraction frauduleuse de la chose d’autrui 🡪 vol : 3 ans d’emprisonnement, 45.000 € d’amende). Toutes les fois où cet effet ne fonctionne pas, on passe au 2nd effet :
* La rétribution : appui sur un appareil de justice pénale : enquête, poursuit, condamne puis exécute la condamnation.
* L’approche pratique dite dynamique : Une fois que le législateur a posé toutes les incriminations applicables en France, il faut également s’intéresser à la réaction qu’il va opposer à la perpétration d’un comportement antisocial. Dès qu’une personne brave un interdit, elle commet une infraction qui déclenche une réponse pénale. Incrimination =technique. Infraction= pratique.
* Ces deux approches nous renseignent sur ce qu’est le droit pénal au sens large. Il s’intéresse à 4 choses :
  + Incrimination
  + Infraction
  + Détermination des responsables
  + Fixation des peines applicables.

Il existe également le droit pénal spécial représentant l’étude des éléments constitutifs d’une infraction pénale 🡪 Vision microscopique s’intéressant aux comportements interdits (Ex : éléments de faits constitutifs d’une escroquerie).

Enfin, la dernière branche est celle de la procédure pénale : s’intéresse aux modalités de répression d’un comportement contraire à l’ordre public.

* Ces 3 branches : droit pénal général, spécial et procédure pénale sont inséparables.

D’autres matières permettent de comprendre le phénomène criminel

* La criminologie qui permet de comprendre le phénomène criminel dans une société (macro-criminologie) mais également le passage à l’acte (micro- criminologie)
* La criminalistique : science de la preuve pénale : utilise toutes les sciences permettant de faire la lumière sur les circonstances d’un crime.
* La pénologie : s’intéresse au sens et à la mise en œuvre des peines
* La sociologie criminelle : a pour objectif d’étudier les populations délinquantes pour en déduire des enseignements en termes de mixage, de migrations ou de mutations de la délinquance

En marge du droit pénal, il existe d’autres formes de sanctions avec des effets différents : sanctions disciplinaires, administratives, civiles…

1. **Les fondements théoriques du droit pénal**

Ce droit s’intéresse à la peine. Plus précisément, à un ensemble de règles destinées à punir, c’est un droit éducatif. Le but d’une peine est d’éviter la récidive en étant dure. Cela implique que la peine ait un degré minimum de contrainte. Il implique au minimum de priver une personne de quelque chose d’abstrait ou de concret. Dans le même temps, la punition doit être proportionnée. Pour y parvenir

* la peine doit se rattacher au droit, elle doit être prévue par un texte, elle devient alors légitime et moins contestable.
* Le droit est confectionné par un Etat souverain, ce qui rend la peine juste.

Si l’on s’intéresse aux philosophies du droit pénal, on se rend compte que plusieurs grandes idées ont émergé sur le droit de punir.

* Platon / Hobbes : la peine a pour fonction principale de protéger la société.
* St Augustin : la peine sert à guérir le coupable suite à un châtiment. A la fin de ce dernier, la personne a payé sa dette à la société et peut se racheter une conduite pour le salut de son âme.
* Cesare Beccaria : italien du XVIIIème siècle : *des délits et des peines* (1764) : le droit pénal correspond au pouvoir que s’est octroyé l’Etat de punir ses sujets. L’Etat doit donner nécessairement à la peine une utilité sociale afin de protéger les citoyens des risques de récidives.
* La peine doit être d’un usage mesurée et rationnelle. Au cas inverse, on se confronterait à un système pénal arbitraire.

1. **Fondements historiques du droit pénal :**

Legifrance.

Historiquement, ce droit est né avec la volonté de contrôler socialement la violence. On trouve ces marques dans le code de Hammourabi de 1750 av. J-C. Ce code est le 1er à mettre en œuvre une graduation de l’échelle des peines.

Il existe également la loi des 12 tables de 450 av. J-C. composée de tarifs de composition : Ex : Pour un œil arraché, tant à payer.

D’un point de vue général, la justice pénale a donné lieu à 3 types de réactions :

* Vengeance privée : repose sur un principe de solidarité du groupe où était pratiquée une riposte proportionnelle à l’attaque subie par le groupe 🡪 « œil pour œil, dent pour dent » 🡪 loi du Talion.
* Modèle justice privée où des restrictions sont progressivement apportées à la vengeance privée : on retrouve une interdiction de se venger à l’encontre d’autre personnes que le coupable. Mène à un principe fondamental : la personnalité de la sanction pénale.
* La justice publique : permet à l’Etat de prendre en charge la justice pénale en utilisant la technique de l’incrimination mais également en mobilisant police et justice en cas d’infraction.

1. **L’esprit du droit pénal de l’ancien régime (XVIème-XVIIIème siècle).**

Longue période marquée par la succession des 3 modèles de justice ci-dessus. Les lois barbares prévoyaient une justice privée et ont eu cours jusqu’au XIIème siècle où des magistrats professionnels ont commencé à rendre justice.

C’est surtout au XVIème siècle avec la renaissance du droit romain qu’il y aura des changements notamment avec le droit écrit et donc la codification. C’est donc un siècle de grands textes contenant des dispositions pénales : constitution criminelle que Charlequin en 1532 et à l’ordonnance de Villers-Cotterêts par François 1er en 1739. Enfin, la grande ordonnance criminelle du roi soleil de 1670 🡪pratique de la sévérité absolue au regard des peines : peine de mort, bannissement, galère perpétuelle, castration, amputation des poings. Surtout, une maxime était pratiquée selon laquelle *« toutes les peines sont arbitraires en ce royaume ».*

1. **Le droit pénal révolutionnaire**

Avec la DDHC et les implications de droit pénal, la Révolution met fin à l’arbitraire en obligeant à motiver les décisions. Elle consacre le principe de légalité criminelle. Enfin, la Révolution supprime toutes les peines atroces prévues et pratiquées sous l’AR

Les textes ayant suivis (CP 1791 et CP 1810) ne sont pas revenus sur les acquis essentiel de la Révolution.

* Depuis, la légalité criminelle a été conservée en France. Cependant, le code de 1810 contient des nouveautés non négligeables :
* consacre la division tripartite des infractions.
* Arbore un droit pénal concentré. C’est un code prévoyant des peines où l’effet dissuasif est privilégié par rapport au rétributif : marque au fer rouge, amputation des poings remise.

Inconvénient du code de 1810 : il voit le délinquant de façon abstraite comme l’auteur d’une infraction sans jamais que le juge s’intéresse à l’environnement du délinquant.

1. **De l’ancien code pénal (1810) au nouveau code pénal (1994) :**

Le passage de l’ancien au nouveau code est le fruit de plusieurs phases de transitions.

* La restauration de l’Empire, entre la chute de l’Empire en 1814 aux 3 Glorieuses en 1830 : période propice aux idées libérales commandant de grandes réformes au XIXème siècle. On se tourne plus vers l’humain concerné par le droit pénal et le procès (loi 28 avril 1832 supprime les peines les plus inhumaines : carcan, mutilation et de nouvelle circonstances atténuantes sont créées pour tenir compte de la motivation du crime. De plus, la loi du 14 août 1885 voit naître la libération conditionnelle des condamnés. Cependant, ces idées libérales ont été niées à la fin du XIXème siècle avec l’utilisation excessive du droit pénal
* XXème : inflation du droit pénal et utilisation démesurée. De plus, le droit pénal est sorti du code pénal pour des textes extérieurs et qui ne sont pas rattachés au code. Ex : loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : contient tout le droit pénal de la presse avec des dispositions dérogeant du droit commun.
* L’après 2GM : L’après-guerre est une période tournant l’intention sur l’individu et sa protection. Le droit pénal retrouve son attention envers le délinquant en tant que personne, ce qui a donné lieu à de nombreux textes importants prenant en compte le courant des idées positivistes 🡪 c’est l’observation du délinquant et le constat selon lequel les actions de l’homme sont déterminées par sa constitution personnelle et son milieu social. Ces idées ont alimentés une conception particulière du droit pénal des mineurs menant à un texte fondamental séparant la justice des mineurs et des majeurs : l’ordonnance du 2 février 1945 sur l’enfance délinquante. Il y a eu un renouveau de cette doctrine positiviste avec le courant de « la défense sociale nouvelle ». Ce courant est important car il refuse le déterminisme individuel : cela voudrait dire que si un individu est programmé à faire quelque chose, l’individu est déculpabilisé. Il faut croire à la culpabilité individuelle, et donc s’intéresser à la personnalité du délinquant et à ses motivations individuelles. On cherche alors à le rééduquer socialement grâce à la peine et à un accompagnement approprié.
* 1970-1990 : politiquement brouillonne. Le législateur s’est montré tantôt très sévère, tantôt très indulgent, ce qui a fait du code de 1810 de départ un code devenu incohérent. Loi du 22 novembre 1978 : création de la période de sûreté ayant pour objectif d’éviter au plus le régime de libération conditionnel. Juste avant 1875, il y a eu une dépénalisation de l’adultère et le 9 octobre 1981, il y a eu la suppression de la peine de mort. On pense à refondre alors le CP de 1810 dès 1990.
* Le code pénal actuel est né de 4 lois du 22 juillet 1992 entrées en vigueur le 1er mars 1994. Ce CP est un texte de compromis. Il se veut accessible au plus grand nombre et en devient pédagogique. En effet, on y trouve une partie générale (livre I) et une partie spéciale (livres II à V). Sur le plan formel, le code suit une forme : chapitre, articles… L’interprétation stricte de la loi pénale est à l’art 111-4, attaché au livre I, Titre 1, chapitre 1, art 4. Cependant, cette numérotation est critiquable car l’utilisation du livre 5 par le législateur se fait à caractère opportuniste et brouillon. En effet, il est intitulé « des autres crimes et délits ».

La rigueur voulue au départ est parasitée par l’inflation législative qui fait grossir le CP. En 1994, le CP contenait 787 articles, en 2011, il y en a 1144.

Sur le fond, le CP contient des innovations majeures : création de la responsabilité pénale des personnes morales (art 121-2), suppression des minimas de peines, reconnait de nouvelles causes des responsabilités pénales : contraintes, légitime défense des biens, erreur invincible sur le droit. Créations de nouvelles incriminations et causes d’aggravations soutenant une politique de protection déterminée : la vulnérabilité de la victime est un critère d’aggravation. En matière de terrorisme, de trafic de marchandises illicites ou de proxénétisme en bande organisé.

* CP de 1994 prend appui sur 3 grands principes : légalité (art 111-3), culpabilité (art 121-3) et personnalité (art 121-1 et 132-24). On s’intéresse d’abord au processus même de l’incrimination, puis l’infraction et enfin la recherche des responsables.

**Partie 1 : l’incrimination :**

Il s’agit d’identifier un comportement, d’en définir les éléments puis le faire entrer dans le champ du droit pénal. L’incrimination est gouvernée par la légalité, autrement dit la définition des comportements antisociaux est intégré dans une légalité, une loi. Le problème est que la loi est normalement entendue comme le texte adopté par le Parlement, c’est l’exercice du pouvoir législatif. Cependant, la Constitution de 1958 a fractionné le pouvoir d’incriminer en en donnant la majeure partie au pouvoir législatif mais en n’oubliant pas le pouvoir réglementaire 🡪 ce qui veut dire qu’aujourd’hui, lorsqu’on s’intéresse au droit pénal et à ses sources, elles sont présentes dans la loi mais également dans le règlement. Parler de légalité criminelle n’est plus juste, il s’agit du principe de textualité criminelle.

**Titre introductif : le principe de textualité criminelle :**

Il est la traduction moderne d’une formulation latine datant du début du XIXème siècle : « nulum crimen nula poela sine legue » 🡪 pas de crime, pas de peines sans loi : l’exigence d’une loi précède l’apparition d’un crime : pour pouvoir condamner socialement et juridiquement un comportement antisocial, il faut que l’apparition de ce comportement soit précédé de l’adoption d’un texte qui le condamne. Ce principe est très important car il offre à la sanction pénale une certitude. Il est également intéressant car il est une précaution théorique défendant les citoyens contre un arbitraire judiciaire.

2 approches de la textualité criminelle :

* Approche organique et formelle permettant de sonder le processus d’élaboration de l’incrimination.
* Approche matérielle : mesurer les enjeux et effets du principe de textualité criminelle.

**Chapitre 1 : l’approche organique de la textualité pénale :**

Le processus d’élaboration des textes pénaux a fait l’objet d’une évolution progressive durant le XXème siècle : marcation par une décentralisation du pouvoir d’incriminer 🡪 le législateur n’a plus le monopole d’incrimination, ce qui provoque un démembrement de la légalité criminelle et une souplesse de cette dernière.

1. **Le démembrement de la légalité :**

En matière pénale, nous n’accordons plus aujourd’hui le même poids à la loi qu’auparavant. En effet, la loi a laissé progressivement du terrain en matière pénale au pouvoir réglementaire. Ceci s’est fait de manière progressive avec d’abord un essoufflement de la loi avant d’assister à son net repli contemporain.

**Paragraphe 1 : l’essoufflement de la loi avant 1958 :**

Art 16 de la DDHC : principe de la séparation des pouvoirs. Autrement dit, il y a une frontière entre législatif, exécutif et judiciaire : seul le pouvoir législatif était alors autorisé à intervenir en matière pénale. De plus, l’assemblée nationale est légitime de par son élection au SUD. Initialement, le pouvoir exécutif n’avait alors aucun pouvoir d’incrimination.

Le pouvoir judiciaire n’a jamais participé à la détermination des peines et délits pas plus qu’aux peines corrélatives. Le pouvoir judiciaire peut avoir la maitrise du champ d’application d’une incrimination et ce essentiellement lorsque les textes sont assez vagues pour lui permettre de fixer les contours et les conditions de l’infraction. Ex : Depuis longtemps, il y a dans le CP le crime d’empoisonnement, c’est-à-dire administrer des substances mortifères à autrui. La question est de savoir si le simple fait d’administrer un poison en connaissance de cause suffisait à caractériser l’intention ou s’il fallait en plus aller rechercher des éléments de preuves de l’intention de tuer la victime. La jurisprudence a considéré que l’acte d’administration n’était pas suffisant : souplesse sur le texte.

A partir des années 1920, la séparation des pouvoirs perd en intensité et permet une montée en puissance de l’exécutif au détriment du législatif. 3 phénomènes le démontrent :

* Arrêt Labonne (8 août 1919) : reconnait au chef de l’Etat un pouvoir réglementaire propre en matière pénale en cas de défaillance du législateur dans son rôle🡪 Apparition de l’automobile et l’ensemble de ses dangers ont impliqué que le pouvoir exécutif intervienne rapidement en lieu et place de la loi pour mettre au point le fameux code de la route. Ce code contient des incrimination et sanctions corrélatives : 1er pas vers l’essoufflement de la loi.
* Le parlement est en lui-même une institution instable politiquement. Il est en effet compliqué lorsqu’il y a une petite majorité politique de faire passer des lois même si elles sont nécessaires. Pour cela, le Parlement utilise dès 1926 la pratique des lois de plein pouvoir : il délègue à l’exécutif le pouvoir de légiférer à sa place dans un laps de temps défini : le pouvoir exécutif devient donc auteur d’incriminations qui vont par la suite rejoindre le domaine de la loi : nombreux décret-loi dont certains ont une longévité sur des décennies : 30 octobre 1935 qui unifiait le droit en matière de chèque : abandonné en 1975 seulement. Pour canaliser ce phénomène, les constituants de 1946 ont interdit la technique des décret-loi mais ces effort ont été de courte durée : Constitution de 1958 a fractionné le pouvoir d’incrimination.
* Le XXème siècle est truffé de circonstances exceptionnelles d’un point de vue historique expliquant l’intervention du pouvoir exécutif en matière pénale. La seconde guerre mondiale est une véritable parenthèse parlementaire. En effet, les lois du gouvernement Vichy avaient compétence en matière pénale au même titre que les ordonnances du GPRF.
* Le XXème siècle a donc conduit à l’essoufflement de la loi jusqu’à son repli net en 1958.

**Paragraphe 2 : le repli contemporain de la loi :**

Dans la Constitution de 1958, le principe de séparation des pouvoirs s’est vu préféré un principe de répartition des pouvoirs en matière pénale. Le repli marqué par la Constitution était plus fort avant la réforme du CP qu’après.

1. **Avant la réforme du CP**

La Vème République a fait le choix d’un exécutif très fort prenant corps dans la Constitution. La Constitution attribue une liste de pouvoir au Parlement dans l’art 34 et parallèlement, attribue une liste de pouvoirs aux règlements dans l’art 37. Ces arts disent que la loi fixe les règles relatives aux crimes et délits, ainsi qu’aux peines qui leurs sont applicables. Ce qui veut dire que les contraventions ont été extraites du domaine de la loi pour intégrer celui du règlement. Il n’y a alors plus une vision unitaire du pouvoir d’incriminer. Ce glissement est particulièrement dangereux en matière de préservation des libertés individuelles car l’exécutif n’est pas élu de manière légitime : il est donc critiquable au regard du contrat social que le pouvoir exécutif reçoive un pouvoir d’incriminer qui malmène les libertés individuelles. Cela l’était d’autant plus à l’origine que d’ancien délit sont devenus des contraventions et que l’exécutif avait un droit d’emprisonnement de police allant jusqu’à 2 mois pour les contraventions de 4ème et 5ème classe. Cette situation a donné de vives critiques de la part du conseil constitutionnel dans la décision du 28 novembre 1973. Il y souligne que la détermination des contraventions et des peines qui y sont applicable est du domaine règlementaire lorsque les dites peines ne comporte pas de mesures privatives de libertés 🡪 disparition de l’emprisonnement de police.

1. **Après la réforme du CP**

Depuis l’entrée en vigueur du nouveau CP en 1994, le repli de la loi en matière pénale a été canalisé.

* L’emprisonnement de police a complètement disparu. Pour sanctionner des contraventions, on ne dispose plus aujourd’hui que de l’amende et de peines complémentaires.
* Fixation des seuils contraventionnels par la loi et non le règlement. En effet, art 111-2 CP dit que le règlement détermine les contraventions, fixe dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants. Dès lors, il revient à la loi d’effectuer le partage entre délit et contraventions. L’implication de la loi va plus loin : les peines à l’intérieur même de la catégorie des contraventions vont être distinguées par la loi selon des classes. L’art 131-13 du CP(loi) fixe les montants maxima des 5 classes de contraventions du droit français.
  + 1ère classe : maximum 38€
  + 2ème classe : 150€
  + 3ème classe : 450€
  + 4ème classe : 750€
  + 5ème classe : 1500€
* Ces montants sont doublés en cas de récidive : 3000€ maximum pour une contravention.

IL reste tout de même des techniques en droit positif qui rendent les frontières entre lois et règlements très souples.

1. **La souplesse de la légalité.**

La Constitution de 1958 a voulu une répartition des pouvoirs en matière pénale entre loi et règlement sans qu’il n’y ait entre eux de frontières rigide : exécutif peut empiéter sur le domaine de la loi et donc de toucher à la matière pénale :

* Technique de l’habilitation
* Confusion de compétence : très rare.

1. **La technique de l’habilitation**

Ressemble à la délégation de pouvoir qui autorise exceptionnellement l’exécutif à intervenir dans un domaine dans lequel il n’est normalement pas compétent : en matière pénale, il s’agit de l’intervention pour les crimes et délits qui normalement relèvent de la loi. Concrètement, l’habilitation peut prendre 2 formes

* Par le Parlement, c’est-à-dire par le titulaire du pouvoir. Elle peut se faire par l’utilisation de l’art 38 de la Constitution autorisant le gouvernement à demander au Parlement son autorisation de prendre des ordonnances dans un délai limité afin d’agir dans le domaine de la loi. A l’issue de ce processus, ce qui a été conçu par l’exécutif ne réintègrera artificiellement le domaine de la loi que par le vote d’une loi de ratification. Cependant, si cette technique utilisée en matière pénale, Elle est dangereuse et à éviter car l’exécutif a accès à la possibilité de punir le justiciable avec des peines privatives de libertés.
* Par le référendum (très rare) : Permet au gouvernement de maitriser des projets de réformes économiques ou sociales ainsi que leurs retombées institutionnelles lorsqu’il a obtenu l’accord des citoyens par référendum 🡪 art 11 de la Constitution. Utilisé en 1962 lors de la consultation pour l’indépendance de l’Algérie 🡪 forte retombé en droit pénale et procédure pénale.

1. **La confusion de compétences**

Signifie qu’il y a concentration du pouvoir de légiférer entre les mains de l’exécutif. Cette concentration est due à des circonstances exceptionnelles suspendant le pouvoir parlementaire. Il s’agit de l’art 16 de la Constitution : en cas de crise grave, pouvoirs exceptionnels au chef de l’Etat. IL pourra alors incriminer lui-même 🡪 faire entrer des comportements antisociaux dans le champ du droit pénal sans aucune habilitation ni ratification de son travail.

**Chapitre 2 : l’approche substantielle de la légalité :**

Il s’agit de s’intéresser à la portée du principe de la légalité criminelle. Pour y parvenir, il va falloir rechercher la teneur de sa consécration pour en mesurer ensuite l’ensemble des effets, principalement à l’égard du législateur et du juge.

1. **La consécration et les enjeux de la légalité**

**Paragraphe 1 : La consécration de la légalité :**

Fait l’objet d’une reconnaissance très large : préambule de la Constitution de 1958 contenant la DDHC et son art 8 🡪Il faut que comportement soit incriminer avant qu’il soit fait et qu’il ait une peine. Cette consécration donne au principe de la légalité criminelle une valeur constitutionnelle. Celle-ci a un impact sur le processus même d’élaboration de la loi pénale : il y a possibilité pour le juge constitutionnel de veiller à ce que les textes d’incrimination respectent pleinement le principe de légalité surtout en termes de clarté et précision.

La légalité criminelle est en marge consacrée dans des textes de portée international : art 7 de la CEDH, art 49 de la charte des droits fondamentaux de l’UE, art 15 du pacte international relatif au droit civil et politique. Cela signifie par exemple que la cour de Strasbourg est habilitée à contrôler la conformité d’une incrimination française à l’exigence de légalité de l’art 7 de la convention européenne de sauvegarde.

**Paragraphe 2 : les enjeux techniques de la légalité :**

Le principe de légalité est vu comme un moyen de protéger nos libertés individuelles contre le pouvoir d’incriminer et sanctionner. C’est en effet un moyen d’obtenir une triple garantie pour les justiciables :

* Connaissance des incriminations par les justiciables qui pourront prendre connaissance de ce qui est interdit et de la manière dont c’est sanctionné.
* Mesure/Tempérance : Art 8 de la DDHC implique que les peines prévues soient expressément nécessaires : toute incrimination formulée correspond à un besoin social. Cela implique ensuite que la peine prévue pour le comportement identifié soit corrélé à la gravité du trouble causé.
* L’égalité : Une fois que la loi pénale existe et qu’elle est élaborée, elle est applicable de la même manière pour tous. De plus le texte donne une égale chance pour tous les citoyens de connaitre les comportements sanctionnés.

1. **Les exigences corrélatives au principe de légalité criminelle :**

Ce principe est contraignant pour le législateur et pour le juge. En effet, qui dit légalité applicable au législateur dit pour lui contrainte rédactionnelle. La légalité appliquée au juge commande pour lui de respecter certaines limites : il ne peut qu’appliquer les incriminations, mais cela est parfois difficile :

**Paragraphe 1 : les exigences pour le législateur :**

La légalité ordonne au législateur d’être attentif à la qualité des textes pénaux. Or, un texte pénal bien fait est un texte précis et accessible.

1. **La précision de la loi pénale**

Par précision, on entend la définition des incriminations en terme suffisamment clair et précis (conseil constitutionnel, le 20 janvier 1981). Plus tard, dans une décision du 27 juillet 2000, le juge constitutionnel a considéré que précision était synonyme de détermination des caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager la responsabilité pénale.

Cette exigence est difficile à remplir lorsque l’on sait que les lois ont un caractère général. Cette généralité est en effet un atout car elle permet à la loi de vivre avec son temps et de s’adapter aux changements sociétaux. Cependant, elle ne doit pas conduire à ce qu’un texte trop général ne puisse s’appliquer à aucune situation concrète. Ex : CP incrimine le délit d’entrave à l’arrivée des secours 🡪 Lorsqu’on lit le texte définissant le comportement, le délit n’est pas constitué par le fait de gêner sciemment la progression des secours.

La précision ne doit pas non plus faire d’excès de rigueur. Ce qui est réclamée du législateur est qu’il rédige un texte dépourvu d’ambiguïté. Il peut utiliser quelques formules générales à partir du moment où le lecteur du texte sait ce qui est interdit.

1. **L’accessibilité de la loi pénale**

Cette accessibilité implique que le législateur dans son travail d’incrimination donne à tout citoyen des renseignements suffisants pour comprendre les conditions d’application de la norme applicable. Cependant, complexe en raison de l’enchevêtrement des espaces normatifs. D’autres causes viennent affaiblir l’accès à la loi pénale.

* Le législateur a pris l’habitude de renvoyer à des décrets d’application le soin de préciser l’application des lois pénales. Or bon nombre de décrets sont tardivement ou jamais appliqué.
* L’inflation législative multiplie les textes et le cumul provoque un manque d’accessibilité. Il n’est donc pas rare de rencontrer en matière pénal des phénomènes de redondance ou de surabondance. La redondance est l’hypothèse des doublons de textes. Or, souvent, deux textes s’intéressant à un comportement identique ne prévoient pas les mêmes peines. Ex : Biomédical : art 511-3, 511-5 et 511-6 reproduit aux arts L1272-2 ; -4 et -7 dans le code de la santé publique. La surabondance est la rédaction de lois pénales inutiles. En effet, sans être identiques, certaines lois ont les mêmes éléments constitutifs de sorte que l’on ne sache pas quel texte appliquer. Ex : pratiques commerciales agressives (art L122-11 du code de la consommation recouvrant l’abus de faiblesse 🡪 art L122-8 du code de la consommation publique et chevauche la manipulation mentale). La surabondance est encore provoquée parfois en cas d’incrimination ambigüe dont la vocation est purement symbolique. Ex : Bizutage art 225-16-1 du CP défini de manière maladroite, son application concrète est impossible. Les juges pour sanctionner des faits de bizutage en viennent à mobiliser d’autres textes sur les violences, les menaces ou les atteintes sexuelles.

**Paragraphe 2 : les exigences pour le juge :**

Face au principe de la légalité criminelle, le juge est dans une situation contraignante car en plus du principe de légalité, il est soumis à la règle de l’interprétation stricte des lois. Cette règle est insérée aujourd'hui dans le CP art 111-4 : il implique que le juge n’ait pas la possibilité d’étendre le texte au-delà de son contenu ni même de le restreindre. Pour parvenir à définir les frontières de l’interprétation, Cesare Beccaria a préconiser d’interpréter les textes pénaux de manière uniquement littérale. La question se pose de savoir si l’interprétation littérale est opportune en droit pénal français. Derrière un créateur de loi, il y a une intention. L’interprétation littérale n’est donc pas suffisante. En matière pénale, on utilise une interprétation déclarative du texte et qui en vient à son esprit. Chaque interprète se livre d’abord à une analyse des données explicites du texte (verbe, ponctuation…). Par la suite, on se livre à une méthode téléologique qui permet de définir la raison d’être de la loi en recherchant les motifs qui ont conduit à son élaboration (débats parlementaires.

Cependant, l’attitude concrète du juge n’est pas simple car dépend d’un facteur clé en termes d’interprétation :

* soit il est confronté à un texte clair et précis : dans ce cas, le juge n’a qu’à appliquer le texte dans son contenu intégral, sans procéder à son extension par analogie :
  + lorsque le juge, dans une situation de fait déterminé, est confronté à un vide juridique en matière pénale, il ne peut pas d’autorité combler ce vide (séparation des pouvoirs). Il pourra seulement dénoncer ce vide. Ex : juge confronté au fait de savoir si le fait pour une personne, le fait de s’installer à la table d’un restaurant avec l’intention de commander sans vouloir payer l’addition commet ou non une infraction pénale susceptible d’être puni : la question s’est posée de savoir s’il y avait vol. Vol : soustraction frauduleuse de la chose d’autrui (art 311-1 CP). Or ici, l’attitude est passive, il n’y a pas d’attitude positive de l’enlèvement. En ce cas, on ne peut appliquer ce texte par analogie car il ne colle pas. Cette situation a révélé un vide juridique qui a dû être comblé : délit de filouterie.
  + Le juge n’a pas non plus la possibilité de se prononcer en deca de ce qui est prévu par le texte. Il lui est possible d’étendre l’application d’une loi à des hypothèses voisines de celle que le législateur avait en tête. Ex : Art 222-16 CP : réprime le délit d’appel téléphonique malveillant. Au moment de ce délit, les SMS n’existaient pas 🡪 extension car il n’y a aucune trahison du texte de base. En faisant cela, le juge procède à une analogie légale qui elle est autorisée.
  + Le juge est soumis à une interprétation stricte de la loi pénale qui ne doit cependant pas se montrer restrictive. Autrement dit, les juridictions pêchent par excès en matière pénale dès qu’elles vont à l’encontre de sa lettre ou de son esprit. Ex : Ass plénière CK le 29 juin 2001 : refuse la qualification d’homicide involontaire en cas d’accident causant la mort d’un enfant in utero. Il s’agit d’un acte homicide non intentionnel : donner involontairement la mort à autrui 🡪 interprétation, autrui = humain = vie. Un fœtus est vivant et va naître. Cependant, pour avoir la personnalité juridique, il faut être né, vivant et viable. En refusant l’homicide involontaire de l’enfant à naître, il y a eu mise en avant de la personnalité juridique et non de la vie 🡪 interprétation restrictive
* soit le texte est obscur : Dans ce cas, l’énoncé d’incrimination est peu clair. Grâce à la méthode téléologique (esprit du texte), il arrive que le juge en arrive à corriger une erreur matérielle. Ex : Affaire Bailly : 8 mars 1930 : un homme est poursuivie pour être descendu d’un train en marche : pour défense : argument tenant à la rédaction du texte d’incrimination qui interdisait *« de descendre ailleurs que dans les gares et lorsque le train est complètement arrêté ».* Donc il faut descendre quand le train est en route 🡪 correction par le juge qui a retrouvé l’interprétation réelle du législateur. Il arrive parfois que la recherche de cette intention ne permette pas au juge d’identifier ce pourquoi un texte a été conçu, il n’a dans ce cas pas d’autres choix que de ne pas appliquer la loi pénale afin d’éviter de faire un choix arbitraire.

**Titre 1 : Les formes de la norme pénale**

**Chapitre 1 : La variété des sources du droit pénal :**

1. **Les sources nationales**

La Constitution est un texte essentiel car elle comporte des principes qui encadrent l’ensemble du processus d’incrimination. Mais elle ne formule en elle-même aucune incrimination : son rôle est de répartir les tâches. Son arbitrage conduit à ce que la loi soit source du droit pénal et à ce que le règlement intervienne dans un domaine bien particulier.

**Paragraphe 1 : la loi :**

Texte voté par le Parlement et promulgué par le Président, on y intègre également les textes issus de l’art 38 de la Constitution (technique de l’habilitation). On y intègre finalement les décisions du président en cas de crise qui intègre le domaine de la loi (art 16) et enfin les conventions collectives du travail qui s’assimile au code du travail.

**Paragraphe 2 : le règlement :**

Délicat. Renvoie à 2 types de texte du pouvoir exécutif :

* Les règlements d’application qui ont pour but de préciser l’application d’une disposition légale ou règlementaire. Ils interviennent après qu’une incrimination ait été définie dans ses grandes lignes. Ex : incrimination par code de la santé publique du trafic de stupéfiants, le règlement d’application définit la notion de stupéfiant. Dans cette catégorie : décret en CE, décret simple et ensemble des arrêtés, qu’il soit ministériels, préfectoraux ou municipaux.
* Les règlements autonomes : créer contravention et peines corrélatives. Dans cette catégorie où il y a un pouvoir d’incriminer, il y a les décrets pris par 1er ministre ou Président, en conseil des ministres avec contreseing du 1er ministre et après avis du CE.

En marge du règlement et de la loi, la question se pose de savoir si coutume et jurisprudence sont sources du droit pénal :

* Coutume : n’a pas sa place car pays de droit écrit. Mais cela ne signifie pas que le phénomène coutumier n’est pas pris en compte par le législateur dans ses incriminations. Ex : le législateur fait souvent d’une tradition locale ininterrompue un motif de justification de la commission d’infraction. La tauromachie peut être qualifiée en France de sévices grave et acte de cruauté envers les animaux (art 525-1 CP), cependant, la tradition locale ininterrompue vient justifier que la tauromachie ait lieu dans certaines zones géographiques.
* Jurisprudence : Le principe légaliste s’oppose à faire d’elle une source directe. Cependant, elle participe à l’encadrement général du droit pénal. Ex : Arrêt Laboube 1956 : Toute infraction suppose que son auteur ait compris et voulu l’acte.

1. **Les sources supranationales**

De nombreuses conventions internationales posent des incriminations et ce essentiellement dans la criminalité transfrontalière (traite des êtres humaines, terrorisme, blanchiment, stupéfiants…).

Cependant, elles n’ont pas la même utilité dans l’ordre juridique. En principe, il faut un traité de transposition. Néanmoins, il y a une place particulière aux droits de

* La CEDH issue du conseil de l’Europe
* Le droit de l’UE

**Paragraphe 1 : droit pénal français et conseil de l’Europe :**

Le conseil de l’Europe est à l’origine de plusieurs conventions internationales dont la plupart n’ont pu être effective que par des textes nationaux. Parmi ces textes, il faut réserver une intention particulière à la CEDH de 1950 qui a un effet direct et qui, même si elle ne contient pas d’incrimination, a une influence significative sur le droit pénal interne.

* Convention de sauvegarde : art 7 : principe de légalité. La convention européenne a été l’occasion de contrôler la clarté et la précision de textes pénaux internes. La cour européenne peut contrôler le pouvoir de punir en termes de prévisibilité et d’accessibilité voire même de donner des impulsions de politiques criminelles aux Etats signataires. Ex : arrêt 26 juillet 2005 : la cour de Strasbourg a condamné l’insuffisance du droit français contre l’esclavage domestique 🡪 élaboration de la loi du 5 août 2013.

**Paragraphe 2 : Le droit de l’UE**

Le droit pénal de l’UE est le fruit d’une lente intégration. A la base, les traités des communautés européennes puis l’union ne contenait aucune disposition de droit pénal. 3 piliers, seulement le moins communautaire (le 3ème) avait commencé à constituer un support de compétence en matière pénale. Plus tard, la communauté européenne a un pouvoir d’incitation pénale. Dans le cadre du 1er pilier (le plus communautaire). En conséquence, certaines sanctions pénales ont été adoptées pour atteinte à l’environnement.

Traité de Lisbonne (2007) supprime les piliers et donne naissance à un droit de l’union avec implications pénales. Art 86 du TFUE : instaure une compétence directe de l’union pour les infractions financières portant atteinte aux intérêts de l’UE.

De plus, le parlement européen et le conseil sont aujourd'hui autorisés à établir des règles minimales sur la définition des infractions et leurs sanctions dans le domaine de la criminalité particulièrement grave ayant une dimension transnational voire dans tout autre domaine ayant fait l’objet d’une mesure d’harmonisation.

* Pouvoir autonome d’incrimination de l’UE.

La technique de l’UE pour incriminer est la directive. Or, elles n’ont pas d’effet direct, elle ne fixe que des objectifs à atteindre en laissant une marge de liberté aux Etats membres pour les atteindre. Un quelconque Etat membre peut s’opposer à une obligation d’incriminer qui lui est fit en faisant jouer la clause de sauvegarde auprès du conseil européen.

**Chapitre 2 : la hiérarchie des sources du droit pénal :**

Lorsque l’on prend appuie sur la pyramide de Kelsen, la Constitution ou plus globalement le bloc de Constitutionnalité est placée au sommet de la hiérarchie des normes. Pour respecter cette hiérarchie, différent contrôle sont mis en œuvre à l’encontre des 2 sources d’incrimination : loi et règlement autonome.

1. **Le contrôle de la loi :**

On contrôle autant la constitutionnalité que la conformité aux conventions internationales.

**Paragraphe 1 : contrôle de la loi au regard de la Constitution :**

2 contrôles depuis 2008 :

* A priori (pas pour tous les justiciables : Président, 1er ministre, président assemblée nationale ou Sénat ou encore 60 députés et 60 sénateurs). N’a pas pour objectif de contrôler textes internationaux, seulement Constitution 🡪 jurisprudence IVG 1975 refusé. Par voie d’action
* A posteriori : Par voie d’exception (depuis 1er mars 2010) 🡪 QPC. Peuvent être formulées devant toutes juridictions en matière pénale sauf juge d’instruction et cour d’assise. De plus, il est question en matière pénale de filtre de la question devant la CK : elle va toujours contrôler que la question posé est sérieuse, nouvelle ou n’a jamais été déjà rejetée, jugée conforme. A été contrôler l’incrimination de la création de nouveau gallodromes (combat de coqs) : QPC et inégalité face à la tauromachie : incrimination conforme cependant.

**Paragraphe 2 : le contrôle de la loi au regard des normes supranationales :**

Art 55 Constitution : conventions internationales ratifiées ont une autorité supérieure à celle des lois. Si à l’occasion d’un litige, l’une des parties fait valoir l’argument de non-conformité d’une loi interne à une loi internationale, le juge doit faire en sorte que le traité l’emporte sur la loi.

En matière d’application de la CEDH, il est possible qu’une personne obtienne le réexamen de sa condamnation suite à un arrêt en sa faveur rendu par la cour EDH. En raison de son effet direct, la CEDH peut être mobilisée par les justiciables devant les juges nationaux à l’occasion de litiges en matière pénale. Le juge national peut être forcé à respecter les garanties (art 6 CEDH sur procès équitable). Art 7 et principe de légalité conduit CK conduit à contrôler conformité de loi pénale interne à la CEDH. Arrêt 20 février 2001 : CK déclare que l’art 38 al.3 de la loi du 29 juillet 1981 n’était pas conforme à l’art 7 CEDH. En effet, cet art incriminait la reproduction et publication de « tout ou partie des circonstances d’un crime ».

1. **Le contrôle du règlement :**

Contrôle relatif au pénal : art 37 Constitution fait du pouvoir règlementaire l’autorité capable d’incriminer en matière contraventionnelle. Art 111-5 : tout juge pénal peut interpréter règlement et apprécier leur conformité à la loi lorsque de cette appréciation découle la solution du litige. Le contrôle du juge pénal sur les règlements ne se limitent pas à la légalité : les règlements autonomes ayant le pouvoir d’incriminer les contraventions sont au même niveau hiérarchique que les lois ordinaires, or, dès qu’ils font l’objet d’un contrôle par le juge pénal, il ne peut se faire qu’au regard de la norme supérieure qui est la Constitution.

Pour les règlements d’applications qui ne sont pas au rang des lois ordinaires, on peut contrôler la légalité.

Ce contrôle de légalité concerne l’ensemble des actes administratifs d’application qu’ils aient une portée générale ou individuelle

**Titre 2 : l’étendue de la loi pénale :**

Au sens large, la loi pénale, dès qu’elle est créée, a vocation à être appliquée et à produire des effets se mesurant selon 2 paramètres :

* Le temps : longévité de la loi prédéterminée à l’avance ou non mais qui entre en conflit avec une loi pénale nouvelle
* La loi se rattache à l’exercice d’un pouvoir souverain (Etat) qui n’est pas absolu.

**Chapitre 1 : l’application de la loi pénale dans le temps :**

1. **La longévité de la loi pénale**

Durée de vie très variable dépendant que la politique criminelle à laquelle sa création est attachée. Beaucoup de lois voire toutes ont une longévité important car le législateur n’a pas souhaité lui donner une mort programmée 🡪 on parle de longévité indéfinie. Mais dans des hypothèses rares, le législateur accompagne la loi d’une durée de vie prédéterminée.

**Paragraphe 1 : La longévité indéfinie.**

Hypothèse la plus probante. N’est pas synonyme de perpétuité car la loi doit s’adapter à la société qu’elle encadre et au progrès de cette société et à ses mœurs (technologie). Une loi pénale porte mieux ses fruits en termes de dissuasion et répression lorsque son principe dure dans le temps. La longévité de la loi implique des conséquences dans la disparition de certains principes de la loi avec 2 techniques permettant de revenir sur l’application d’une loi existante :

* L’abrogation : disparition explicite d’une loi pénale par expression de la volonté du pouvoir législatif. Elle met fin à la portée positive de la loi : son application dans le futur est interrompue. En matière pénale, l’abrogation produit l’effet de la dépénalisation : extraction d’un comportement du champ du droit pénal. La dépénalisation mène à la disparition de poursuites écrites dans le texte.
* L’hypothèse des incompatibilités : succession dans le temps de textes contenant des principes contradictoires. Revient à donner une primauté au texte nouveau car sa nouveauté le met plus en phase avec le progrès social.
* En dehors de ces 2 techniques, il n’existe aucune autre forme de disparition de la loi pénale ayant une durée de vie indéfinie. La désuétude, la caducité ou l’inapplication d’une loi ne sont pas des motifs de disparition.

**Paragraphe 2 : la longévité définie :**

Hypothèse où le créateur de la loi pénale va prévoir que son texte a une durée de vie programmée. Utilisé pour 3 raisons :

1. **Les lois « coup d’essai »**

En présence d’un législateur frileux voulant mener une politique criminelle mais qui fait débat dans son principe. Il adopte alors une loi ayant une durée de vie déterminée souvent assez courte pour « prendre la température » auprès du corps social.

Incompatible avec politique engagée donc peu utilisé : souvent pour fait sociaux réclamant une période d’adaptation (Ex : loi 17 janvier 1975 avec la loi IVG)

1. **Les lois transitoires**

Pour adapter le droit pénal aux évolutions sociétales : le législateur doit faire preuve de souplesse. Il est alors certain de sa politique lais ne veut pas brusquer les choses : élabore une loi qui dans ses nouveautés va être mise en œuvre progressivement sur une durée déterminée.

1. **Les lois temporaires**

Certaines textes y compris en matière pénal sont destinés à recevoir une application temporaire dans le but de mieux régir des besoins ponctuels. C’est la matière concernée par la loi qui implique que celle-ci soit temporaire. En matière économique et fiscales sont très souvent temporaires.

1. **Les conflits de loi dans le temps**

La punition caractérisant le droit pénal est variable selon 2 facteurs :

* Situation de fait
* Temps qui passe : une situation punie à l’intenté n’a pas besoin d’être punie de la même manière à l’instant +1. Une loi nouvelle peut alors assouplir ou durcir la répression d’un comportement.

Lorsqu’une loi nouvelle revient sur l’intensité d’une situation d’une loi ancienne, il y a un doute sur la loi applicable à la situation. Cette question ne se pose pas les fois où la situation en cause nait après l’adoption de la loi nouvelle. En revanche, celui dont la situation est née postérieurement à une loi ancienne et antérieurement à une loi nouvelle peut avoir un doute. Il faut en 1er lieu se demander s’il s’agit d’un conflit de loi de fond ou de forme : les principes de résolutions sont alors différents.

**Paragraphe 1 : Les lois de fond**

S’intéresse à la substance même des crimes et délits : c’est la loi qui pose un comportement interdit, une incrimination. Toutes les lois qui définissent, modifient ou abrogent une infraction existante et les peines applicables. La succession de ces lois peut mener à un conflit de normes menant à un principe de résolution.

1. **Justification du conflit de lois de fond dans le temps**

Existe dans l’existence d’un schéma bien précis. Il faut en effet qu’une situation infractionnelle soit définitivement jugée après qu’une loi nouvelle soit entrée en vigueur. Le conflit repose alors sur 2 composantes :

* Un fait antérieur
* Une décision postérieure

1. **Un fait antérieur à la loi nouvelle**

Il faut toujours s’intéresser au jour de la réalisation matérielle d’une infraction car c’est la constitution matérielle de l’infraction au regard du texte d’incrimination qui permet de déclencher les poursuites. La date de réalisation de l’infraction est importante par rapport aux catégories infractionnelles sur le temps que prend matériellement la réalisation de l’infraction.

* Infraction instantanée : temps d’exécution très court
* Infraction d’habitude :
* Infraction continues
* Infraction complexe : plusieurs actes matériels dans le temps pour constituer un comportement infractionnel : escroquerie, manipulation.

1. **Une décision postérieure à la loi nouvelle**

Le jugement définitif doit se placer après l’entrée en vigueur de la loi nouvelle. S’il est avant, il n’y a pas de conflits car on ne revient pas sur l’autorité du jugement. Un jugement est définitif lorsqu’il ne peut plus faire l’objet de recours.

En matière d’exécution des peines, il peut exister des conflits de loi dans le temps. On entendra dans ce cas que le jugement définitif sera l’extinction de la peine elle-même : une personne condamnée à 30 ans de réclusion criminelle sans remise de peine avant 10 ans. Arrive une loi nouvelle lui permettant de gagner 2 ans en rabaissant à 8 ans la demande de remise de peine : conflit : la nouvelle s’applique. Si la loi arrive après la fin de la peine, il n’y a pas de conflit

Hypothèses de conflits ou non de lois :

1. Un individu commet un vol après l’entrée en vigueur d’une loi qui fait passer de 3 à 5 ans l’emprisonnement encouru. Le délinquant est jugé 6 mois après son arrestation par la PJ. Y a-t-il ici conflit de loi dans le temps ?

Le vol est une infraction instantanée, il y a toujours existé une loi pour le vol. La date de l’arrestation n’est pas toujours la même que celle de la réalisation matérielle : c’est la date de la réalisation matérielle qui importe. Par rapport à la chronologie, il n’y a pas de conflit : loi ancienne puis loi nouvelle puis infraction puis jugement. C’est alors la loi nouvelle qui s’applique. L’auteur risque alors 5 ans d’emprisonnement.

1. Un individu commet un vol en juin 2015, il est arrêté en juillet et jugé le 12 septembre 2015. Il encourrait 3 ans d’emprisonnement, il a pris 3 mois fermes et une loi nouvelle du 1er octobre 2015 prévoit au maximum 2 ans d’emprisonnement pour des faits de vol.

T=loi ancienne

T+1= infraction

T+2=jugement définitif

T+3=loi nouvelle.

Il n’y a pas de conflit car le jugement définitif est avant la loi nouvelle. La loi nouvelle pourrait toucher à ce cas si elle toucher à l’exécution des peines car la peine ne sera pas finie.

1. Un individu commet un vol puis une loi nouvelle augmente l’emprisonnement de 3 à 5 ans. Un jugement définitif peut intervenir 4 mois après l’entrée en vigueur de la loi nouvelle.

T=Loi ancienne

T+1=infraction

T+2=loi nouvelle

T+3=jugement définitif

* Dans cette hypothèse, il y a conflit.

1. **Résolution du conflit de loi de fond dans le temps**

Pour résoudre un conflit de loi pénale de fond dans le temps, 2 solutions envisageables :

* On peut privilégier par principe la loi nouvelle en considérant qu’elle est un progrès sociale. Dès lors, même les situations créées matériellement avant son entrée en vigueur et non définitivement jugées serait saisis par la loi nouvelle.
* On peut prévoir l’inverse : effacer la loi nouvelle en considérant qu’elle est dangereuse pour les droits acquis sous la loi ancienne. On évite le plus possible les atteintes aux libertés des citoyens en leur garantissant une sécurité juridique.
* Ces 2 ne poursuivent pas le même objectif. Le CP n’a alors pas tranché mais fait un mixage. Résolution des conflits de lois de fond dans le temps art 112-1 du CP : composé d’un principe et de son exception : « seuls sont punissables les faits constitutifs d’une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seuls être prononcés les peines légalement applicables à la même date. » Le principe vise ici à privilégier la loi ancienne seule à être connu de l’auteur. Cependant, il faut privilégier l’application rétroactive de la loi nouvelle lorsque celle-ci est plus douce que l’ancienne.

Le critère de répartition tient donc à la qualification plus douce ou plus sévère de la loi nouvelle. Sera considérée comme plus douce la loi nouvelle qui

* supprime une incrimination
* En restreint l’envergure.
* Supprime ou diminue la liste des peines complémentaires applicable à une infraction particulière.
* Supprime une circonstance aggravante de l’infraction
* En matière délictuelle seulement, supprime l’incrimination de la tentative.

L’exercice de comparaison entre dispositions anciennes/nouvelles pour déterminer si ces dernières sont plus douces ou plus sévères est difficile lorsqu’une loi est à la fois plus douce et plus sévère. Il faut dans ce cas déterminer si les dispositions de la loi aux effets contradictoires sont ou non divisibles : on fait dans ce cas une application distributive : les dispositions plus douces vont rétroagir et les plus sévères s’effaceront au profit de la loi ancienne. Ex : une loi institue le sursis à exécution de peine d’amende et d’emprisonnement. Dans le même temps, cette loi créer une nouvelle cause d’aggravation sur l’état de récidive légale. Dans le 1er temps, la disposition se trouvent après le jugement et la 2nde se trouve avant : c’est la situation infractionnel : divisible car n’ont pas le même objet. A l’inverse, si les dispositions du texte à la fois plus sévère et plus doux sont indivisibles, on ne peut faire d’application distributive : on procède à une qualification globale du texte. Ex : une loi nouvelle s’intéresse au sursis pour en faciliter l’octroi et en réduire les cas de révocation : plus doux et plus sévère sur le même objet : qualification globale de la loi : étant donné que la disposition principale est de faciliter l’octroi du sursis : plus douce.

**Paragraphe 2 : Les lois de forme**

Loi de procédure s’intéressant à la marche du système pénal français, c’est-à-dire aux autorités policières, judiciaires. S’intéresse aux procédures. Il en est de même pour les lois s’intéressant au prononcé et à l’exécution des peines. S’intéresse aux acteurs et actes de procédures intervenant aux différentes phases du procès : ne définissent jamais des infractions et des peines.

Il faut une infraction pénale :

* 1ère phase : enquête de police
* 2ème phase : décision d’orientation : procureur donne une réponse pénale : aucune poursuite ou poursuite de 2 formes :
  + Saisine d’une juridiction
    - De jugement 🡪 exécution des peines.
    - D’instruction (qui mène au jugement ou non)

1. **La problématique**

Problématique singulière. Les lois de procédures pénales se succèdent rapidement. Or, quand une loi de forme nouvelle est adoptée, elle est susceptible d’impacter les procédures en cours. Pour résoudre les conflits de lois de forme dans le temps, 3 solutions sont envisageables :

* Principe de rétroactivité : la loi nouvelle abolit les effets procéduraux antérieurs. Pour des raisons de respect de délai raisonnable, on ne peut appliquer ce principe qui reviendrait à refaire tout ce qui a été déjà fait. Ainsi :
* Principe de survie de la loi ancienne : rattache toute procédure en cours aux lois antérieurement en vigueur. La loi ancienne est applicable jusqu’à l’achèvement définitif des procédures en cours : mauvaise situation car pour les personnes dont la procédure n’a pas commencé, la loi nouvelle ne s’appliquerait pas.
* Principe d’effet immédiat de la loi nouvelle : tout ce qui est fait avant la loi nouvelle est conservée et tout ce qui est fait après l’entrée en vigueur doit être fait conformément à la loi nouvelle.

1. **Les réponses**
2. **Le principe**

Art 112-2 al.1 pose le principe de l’application immédiate des dispositions nouvelles en matière procédurale. Il y a donc pour une même procédure en cours 2 temps :

* celui de la conservation des actes réalisés jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi nouvelle
* Celui de l’application aux actes à venir de la loi nouvelle.

Ex : loi de juin 2015 opère une refonte du régime de la GAV en période d’enquête de police. Elle empêche des GAV de 4 jours aient lieu pour des faits d’escroquerie en bande organisée. Une procédure est en cours contre un individu depuis janvier 2015 pour ces faits. En mai, il a été placé 90h en GAV et une nouvelle GAV est mise en œuvre après l’entrée en vigueur de la loi nouvelle. La GAV de 90h n’est pas remise en cause. La 2ème ne pourra pas être de 96h.

1. **Les réponses ponctuelles liées à l’objet des lois en conflit**

Les lois de formes s’intéressent en général au fonctionnement de la justice. Elles n’ont donc pas pour effet de créer des droits subjectifs pour les individus. L’application des lois pénales de forme nouvelle qui est immédiate n’a pas pour effet de détruire des droits subjectifs acquis. Il existe des hypothèses dans lesquels des lois anciennes de procédures ont créées des droits pour les justiciables.

Il va falloir ajuster le droit transitoire pour tenir compte de ces situations. 4 situations posent problème et nécessitent adaptations :

* Lois de compétences et d’organisation des juridictions pénales. En principe, ces lois sont d’application immédiate aux procédures en cours. Cependant, pour éviter les perturbations liées au transfert de contentieux d’une juridiction à une nouvelle, des adaptations sont prévues. Des juridictions de droit commun (tribunal correctionnel) peut perdre un contentieux particulier relevant désormais d’un contentieux spécialisé : matière économique et financière. La procédure en cours est transférée de la juridiction de droit commun à la spécialisée immédiatement que si aucun jugement au fond n’a encore été rendu en 1ère instance, sinon l’application immédiate n’a pas lieu.
* Lois relatives à l’exécution et application des peines : ces lois sont en principe d’application immédiate. Assoupli lorsque les situations personnelles des condamnés sont affectées par le changement de norme. Ex : une loi nouvelle modifie le régime de libération conditionnel d’une personne incarcérée : la situation peut être traitée plus ou moins favorablement par la loi pénale nouvelle. On ne l’applique que si la loi nouvelle est plus favorable
* Loi de prescription : faire produire à l’écoulement du temps des effets en droit. La prescription qui est un droit à l’oubli pour les justiciables n’est jamais sans incidence sur leur situation personnelle. Plus le délai est court, plus il est favorable au justiciable. Le principe d’application immédiate voit ses effets tempéré car une loi de forme nouvelle changeant un délai de prescription ne peut jamais revenir sur une prescription déjà acquise au moment de son entrée en vigueur. Ex : Vol en avril 2012 : délit, prescription de l’action publique de 3 ans. En mai 2015, une loi nouvelle fait passer la prescription en matière correctionnelle de 3 à 5 ans. Le voleur est poursuivi début juin 2015 🡪 prescription acquise, la loi nouvelle ne la remet pas en place.
* Lois relatives aux voies de recours : une loi nouvelle qui reconnait ou supprime une voie de recours n’est jamais sans incidence sur les procédures en cours : le principe d’application immédiate est assoupli : les personnes admises à exercer des voies de recours sont applicables uniquement quand le recours est formé contre des décisions prononcées après leur entrée en vigueur.

**Chapitre 2 : L’application de la loi pénale dans l’espace :**

Comme toute loi, rattachée à l’exercice de la souveraineté d’un Etat. Qui dit Etat dit territoire. Le critère de territorialité est essentiel pour déterminer l’application de la loi pénale dans l’espace. Cependant, si ce critère n’est pas rempli dans une situation de fait déterminé, cela ne conduit pas nécessairement à l’éviction de la loi pénale française car d’autres principes permettent de justifier cette compétence.

1. **Les infractions commises sur le territoire de la République**

Critère de compétence de droit commun résultant de l’art 113-2 al.1 du CP. La territorialité a cependant un double effet : elle déclenche dans un 1er temps la compétence de la loi pénale française et dans un second temps, elle déclenche la compétence des juridictions pénales françaises aptes à appliquer cette loi.

Pour que ce principe puisse produire ces 2 effets, il faut dans un 1er temps justifier ce que recouvre la notion de territoire national…

**Paragraphe 1 : Le territoire de la République**

L’application de la loi pénale dans l’espace est tributaire du lieu de commission de l’infraction. En effet, les principes à mobiliser en droit sont différent selon que ce lieu infractionnel soit à l’intérieur ou à l’extérieur du territoire national.

A l’intérieur même, 3 composantes (art 113-1 CP) :

* Terrestre : France métropolitaine, COM, CT à statut particulier (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques). Le territoire français correspond à tout lieu où s’exerce la souveraineté de l’Etat au moment de l’infraction. Il arrive qu’un territoire ne soit plus à un moment sous la souveraineté nationale de l’Etat français : il fut alors se placer au jour même de la commission de l’infraction pour savoir si au moment déterminé la souveraineté nationale s’appliquait.
* Maritime : Fixé à 12 milles marins à partir de la côte française 🡪 loi du 24 décembre 1971.
* Aérien : tout ce qui se trouve au-dessus de l’espace terrestre et maritime.

**Paragraphe 2 : La nécessité qu’un fait constitutif de l’infraction ait été commis sur le territoire de la République**

Art 113-2 al.2 du CP : l’infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu’un de ses faits constitutif a eu lieu sur ce territoire. Infraction composé de 3 éléments :

* Elément légal : texte qui incrimine
* Elément matériel : comportement passif ou actif incriminé par loi.
* Elément moral : intention de celui ou celle qui commet l’infraction.

L’art ne parle cependant pas d’un élément constitutif de l’infraction. Il parle de l’un de ses faits. Or, cette notion est beaucoup plus large que celle d’élément constitutif. En effet, un fait peut être n’importe quelle étape du cheminement d’un crime, il s’agit de tous les éléments, Un élément se réduit à un seul.

Ex : un homme achète un couteau en France et tue en Belgique : Acte préparatoire (fait d’une infraction) en France : la loi française pourrait être compétente.

Par fait constitutif, on peut entendre aussi n’importe quel fait matériel qui participe à la constitution de l’élément matériel d’une infraction complexe. Ex : Escroquerie (subterfuge pour amener autrui é remettre fonds, biens ou valeurs quelconques). Il faut donc au moins 2 éléments pour constituer l’élément matériel de l’escroquerie : fausse qualité et remise d’une chose au préjudice de la victime. Seule la réunion des 2 constitue l’escroquerie mais on peut se contenter de la fausse qualité de l’escroc pour lancer la compétence territoriale de la loi française.

Dans de nombreuses autres hypothèses, la jurisprudence s’est montrée très permissive en matière d’application du principe de territorialité.

* Il suffit qu’une infraction ait produit des effets en France pour que la loi pénale nationale soit applicable. Ex : contrefaçon de produit français.

**Paragraphe 3 : Les extensions de compétences territoriales**

1. **Les extensions prévues par la loi**

En matière maritime et aérienne, on assiste aux extensions de souveraineté territoriale.

* Pour la mer : art 113-3 CP : la loi française est applicable aux infractions commises à bord ou à l’encontre des navires battant pavillons français. Il en est de même si l’infraction est commise à l’égard de personnes française sur le navire. Art 113-12 ajoute que la loi française est applicables aux infractions commises au-delà de la mer territoriale si les conventions internationales et la loi interne le prévoit. C’est le cas des infractions pénales relatives au rejet polluant des navires selon l’art L218-22 du code de l’environnement.
* En matière aérienne : art 113-4 CP : reconnait compétence de la loi française pour les infractions commises à bord ou à l’encontre des aéronefs immatriculés en France. Lorsqu’une personne est victime d’une infraction à bord d’un aéronef immatriculé en France 🡪 De même. Pour les non immatriculés : loi pénale applicable si l’appareil atterrit en France après le crime ou délit ou si est donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principe de son exploitation ou à défaut sa résidence permanente sur le territoire de la République. Art 113-5 : compétence des juridictions françaises en cas de complicité en France d’une infraction commise à l’étranger. Pour cela : 2 conditions
  + Réciprocité d’incrimination : vérifier que le fait principal punissable en France le soit également dans l’Etat étranger.
  + L’infraction doit être reconnue à l’étranger de manière définitive. Il ne doit plus y avoir de doute sur la culpabilité principale de l’auteur principe de l’infraction.

1. **Les extensions prévues par la jurisprudence**

La Ch. Crim. De la CK n’a pas hésité à étendre l’envergure du principe de territorialité. C’est le cas d’infraction :

* De complicité à l’étranger d’une infraction commise en France (1908)
* S’appuie sur les liens de connexité ou d’indivisibilité entre des faits infractionnels pour que le tout soit de la compétence de la loi et des juridictions française. Connexité = lien entre faits au niveau du temps, du lieu ou du dessein criminel qui les relient. Ex : Personnes étrangères séquestrées en haute mer dans un navire ne battant pas pavillon français : elles sont fusillées sauf une qui arrive à s’échapper et à nager jusque dans la mer territoriale française. Retrouvée par les auteurs et veulent la tuer 🡪 tentative de meurtre contre la personne rescapée dans les eaux territoriales françaises. Unité de projet criminel : la loi pénale française est applicable pour le tout (1995).

**Paragraphe 4 : L’efficacité du principe de territorialité**

Toutes ces règles sont capables d’offrir une compétence de principe à la loi française. Il faut cependant mettre en œuvre des moyens particuliers pour passer d’une compétence de principe à une compétence effective.

* On a d’abord la mise en échec de la règle non bis in idem
* Des relais procéduraux.

1. **La mise en échec de la règle non bis in idem**

Vise à empêcher une nouvelle punition d’une même personne pour les mêmes faits. IL est impossible de poursuivre alors une personne définitivement jugée à l’étranger. Cette règle se concilie assez mal avec le respect de la souveraineté nationale : cette règle est parfois mise en échec.

Le CP dans les arts 113-3 et 4 que la loi pénale française est la seule applicable aux infractions à bord ou à l’encontre des navires de la marine nationale et des aéronefs militaires français ou des personnes qui sont à leur bord. SI une loi étrangère souveraine condamne les faits, cette condamnation n’est alors pas opposable à la loi pénale française.

La jurisprudence considère que si un étranger fait l’objet à l’étranger d’une condamnation définitive pour une infraction commise en France, les poursuites ne sont pas éteintes par la chose jugée si les autorités françaises avaient dénoncé auprès de l’autorité étrangère leur volonté de juger les faits en France.

1. **Les relais procéduraux**

Plusieurs techniques procédurales vont permettre à l’Etat français de mettre en œuvre concrètement l’autorité de la loi pénale et la compétence de ses juridictions répressives. L’auteur n’a pas obligation d’être présent lors de son jugement car en France, la procédure de jugement par défaut existe : elle reste exceptionnelle car ne respecte pas le principe du contradictoire (avoir arguments).

Il existe d’autres moyens techniques permettant de mettre en œuvre la coopération internationale et arrêter une personne qui sera remis à l’Etat français pour jugement par l’extradition ou encore le mandat d’arrêt européen voire même la toute nouvelle procédure de prévention et règlements des conflits de compétences insérés à l’art 695-9-54 du CPP (2015). Cette nouvelle procédure permet de décider qui va juger les faits par un accord amiable.

1. **Infractions commises en dehors du territoire de la République**

Aucun fait constitutif n’est commis sur le territoire de la République française. La loi devrait être déclarée incompétente. Cependant, cette exclusion de compétence n’est pas total : d’autres principes que celui de la territorialité peuvent trouver application et déclencher la loi française.

**Paragraphe 1 : Le principe de personnalité**

Art 113-6 à 12 retiennent compétences des juridictions françaises lorsque l’infraction se produit à l’étranger en s’appuyant sur la personnalité de chacun des protagonistes : auteur (personnalité active) et victimes (personnalité passive).

1. **La personnalité active**

* C’est ici la nationalité qui importe. Il suffit de constater que l’auteur était de nationalité française au moment des faits ou qu’il a acquis cette nationalité avant d’être jugé pour que l’on puisse potentiellement faire application du principe de personnalité active.
* Il faut ensuite s’attacher à la nature des faits commis : seuls crimes et délits sont concerné.
  + Si l’infraction est un crime, la compétence de la loi française vaut sans aucune restriction
  + S’il s’agit de délit, il faut une condition de réciprocité d’incrimination : le juge va devoir vérifier que le délit en question est incriminé dans le système pénal étranger concerné. Il existe cependant des exceptions en la matière où la condition de réciprocité n’est pas exigée : si le législateur sait pertinemment que ce qu’il réprime en France ne l’est pas à l’étranger (tourisme sexuel puni en France)

1. **La personnalité passive**

Celle-ci va systématiquement causer préjudice à la société mais la plupart du temps, l’infraction lèse aussi l’intérêt des victimes. La nationalité de ces victimes est une raison suffisante pour déclencher la compétence de la loi pénale française. En marge des victimes privées, la Nation toute entière voit parfois ses intérêts fondamentaux être lésés par une infraction d’où l’intérêt d’un dispositif de personnalité passive particulier.

1. **La victime française où dont la résidence se situe en France**

Art 113-7 du CP : La loi pénale est applicable à tous crimes et délits punis d’emprisonnement commis par un français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l’infraction. Ce critère est suffisant car on ne s’attache pas ensuite à la nationalité de l’auteur de l’infraction. Si l’infraction est commise à l’étranger par un français sur un français, on privilégie le principe de personnalité passive en désactivant le principe de personnalité active. Il faut s’attacher également à la catégorie de l’infraction : ne joue pas pour contravention, s’il s’agit d’un délit la personnalité passive ne jour que si punit d’emprisonnement sinon principe de personnalité active prime. Pour les crimes, l’ensemble de la matière est concernée.

En dehors de ces vérifications, il n’est d’aucun besoin de vérifier la réciprocité d’application : n’existe pas en personnalité passive.

Le critère de la nationalité n’est pas le seul à pouvoir déclencher l’application du principe de personnalité passive. En effet, le législateur utilise pour certaines infractions le critère de la résidence habituel en France de la victime pour déclencher la compétence de la loi française : victimes mineures de violences criminelles ou délictuelles. De même pour toute victime de violence en rapport avec refus de contracter mariage ou de conclure union.

1. **Les intérêts nationaux**

Dans ce cas : art 113-10 du CP : application de la loi française aux crimes et délits qualifiées d’atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ainsi qu’à tous les crimes ou délits contre les agents ou locaux diplomatiques ou consulaires. Ces infractions peuvent être commises en dehors du territoire, c’est cependant la loi française qui est compétente sans aucune réciprocité ou conditions liés à la nationalité de l’auteur.

1. **Les règles processuelles à observer**

La compétence personnelle, qu’elle soit active ou passive s’accompagne de quelques exigences de procédures destinées à les rendre efficace comme le mandat d’arrêt ou l’extradition mais surtout implique d’observer des préalables aux poursuites pénales et de respecter la règle non bis in idem.

1. **Les préalables aux poursuites**

Art 113-8 du CP : il faut en matière personnelle une réaction de la victime (privée ou Etat) avant que le procureur ne soit autorisé à déclencher la poursuite. Sans cette plainte, le procureur ne peut pas agir et la victime ne peut pas lancer d’action sans aval du procureur. Ces règles jouent dans tous les cas généraux de compétences personnelle mais absolument pas dans les hypothèses spécifiques liées à la préservation des intérêts fondamentaux de la nation.

1. **Le respect de la règle non bis in idem**

Le principe de territorialité fait parfois échec au respect de la règle non bis in idem. Ce n’est pas le cas du principe de personnalité pour lequel l’art 113-9 du CP s’oppose à une quelconque exception à la règle non bis in idem.

L’autorité de la chose jugée à l’étranger ou l’extinction des peines subis conduit à mettre en échec toutes compétences de la loi pénale française au titre de la personnalité. Mais les décisions provisoires sur la poursuite prises à l’étranger, ainsi que celles prises sur les peines n’ont pas autorité de chose jugée : pas de déclenchement de la règle.

Ex : fait en Allemagne d’un allemand sur un français : le juge déclare sans suite : cette décision de classement n’ayant pas autorité de chose jugée ne mettra pas en échec l’application du principe de personnalité passive pour appliquer la loi pénale française. En revanche, si une décision du juge allemand prononce une peine qui devient définitive : autorité de chose jugée 🡪 impossible du principe de personnalité passive.

**Paragraphe 2 : le principe de subsidiarité**

Tout nouveau cas d’applicabilité de la loi française (loi 9 mars 2004). Crime ou délit punissable d’au moins 5 ans punit à l’étranger, par un étranger et contre un étranger mais l’auteur est arrêté en France et son extradition est demandée. La France refuse cette extradition car

* La peine encourue dans l’Etat requérant est contraire à l’ordre public national, cette personne risque d’être jugée selon un système pénal qui ne présente pas de garanties fondamentales et la garantie des droits de la défense
* Parce-que l’infraction revête un caractère politique.

S’il y a extradition pour l’un de ses motifs, possibilité d’être jugé en France. Néanmoins, ce principe est subsidiaire : ne peut s’appliquer si l’un des principes de personnalité se retrouve dans le cas d’espèce : joue si personnalité active et passive ne peuvent jouer.

**Paragraphe 3 : Le principe d’universalité**

Il s’agit de compétences et tribunaux français pour des infractions non commises en France mais qui lèse la communauté internationale. Pour son déclenchement, il faut que ça lèse la communauté international et que l’auteur des faits soit arrêté en France : Faits prévus par des conventions internationales : actes de torture, traitement inhumains ou dégradants (convention de NY 1984), actes terroristes (Convention de Strasbourg 1977), infraction en matière de substances nucléaires (1980) 🡪 art 689-2 à 13 du CPP.

En plus de cela, la France a ratifié le statut de Rome de 1998 : création de la cour pénale internationale. Grâce à ce statut, la compétence française peut être déclenche à l’encontre de toute personne résidant habituellement en France et qui s’est rendu coupable à l’étranger de l’un des crimes relevant de la cour pénale internationale.

Pour y parvenir, 2 autres conditions :

* Il faut impérativement que les faits soient punis par la législation de l’Etat où ils ont été commis.
* Que l’Etat soit parti à la convention qui porte sur la CPI.

**Partie 2 : L’infraction**

Elle désigne pour une personne le fait de violer une règle de droit pour laquelle une sanction pénale est prévue 🡪 réalisation concrète du comportement prévue par un texte. 3 étapes : infraction doit être qualifiée, constitution de l’infraction puis imputation de l’infraction.

**Titre préliminaire : le classement des infractions**

Le classement général permet de rattacher un comportement donné à l’une des 3 grandes classifications des infractions pénales en France. Plusieurs critères peuvent êtres potentiellement mobilisés pour classifier, en droit français, on en retient 2 critère essentiels :

* degré de nuisance, gravité du comportement
* Natures que sont susceptibles d’endosser les infractions.

**Chapitre 1 : La classification tripartite**

Classification à l’art 111-1 du CP : les infractions sont classées selon leur gravité en crimes, délits, contraventions 🡪 volonté du législateur de diviser les comportements en 3 catégories différentes selon un seul critère : la gravité intrinsèque de ceux-ci.

1. **L’importance de la division tripartite**

Spécificité française remontant à l’époque révolutionnaire et qui a été consacrée officiellement dans le code de 1810. Dans d’autres pays, les contraventions font partie de l’ordre administratif et l’ordre pénal est alors bipartite. Cette division est assez contestable car de très nombreuses contraventions n’ont derrière elle aucune connotation morale. Or, les connexions entre le droit pénal et la morale sont quasi instantanés au titre du processus d’incrimination. Seules quelques contraventions graves de la 5ème classe sont pourvues de cette dimension morale et mériterait leur maintien dans le champ du droit pénal.

A l’ouverture d’un code, il est facile de distinguer les contraventions des crimes et délits car

* Les contraventions sont issues du pouvoir règlementaire et intégré dans des parties règlementaires des codes.
* Nature de la peine encourue et prévue dans le texte d’incrimination. En effet, aucune contravention ne fait encourir au contrevenant une peine privative ou fortement restrictive de liberté d’aller et venir.
* La terminologie utilisée pour les peines privatives de liberté, elles nous renseignent sur la nature de la catégorie infractionnelle : en présence d’un crime, on parle de réclusion ou détention criminelle qui est à perpétuité ou à temps, si la réclusion est à temps, elle est de 30 ans, 20 ans, 15 ans ou 10 ans au moins. A l’inverse, les délits ne font encourir que l’emprisonnement à temps d’un minimum de 2 mois jusqu’à 10 ans 🡪 pour toute infraction punie de 10 ans de prison, il fait s’intéresser à la qualification de réclusion ou d’emprisonnement pour déterminer la nature de la peine.

Loi du 15 août 2014 : nouvelle peine alternative à l’emprisonnement que l’on appelle contrainte pénale : évite l’emprisonnement, seulement pour les délits. Il arrive que le législateur ne prévoit aucune peine privative de liberté pour une qualification délictuelle, il se contente alors de l’amende. Il est alors difficile de distinguer le délit de la contravention. Ex : art 322-1 du CP : incrimine le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, véhicules, voies publics ou mobilier urbain : punit de 3700€ d’amende mais pas d’emprisonnement. La question se pose de savoir si cette amende est de type correctionnel ou contraventionnel : on s’intéresse alors à l’art 131-13 du CP fixant les plafonds des amendes contraventionnelles. Une contravention ne peut dépasser les 3000€, il s’agit alors ici d’un délit. Le seuil des amendes correctionnelles est de 3750€.

1. **Les intérêts de la division**

**Paragraphe 1 : En droit pénal procédural**

Savoir classer une infraction, c’est

* Permettre l’identification de la juridiction compétente :
  + Les contraventions font l’objet d’une répartition de compétence jusqu’au 1er janvier 2017. Les 4 premières classes sont de la compétence des juridictions de proximité, la 5ème est de la compétence du tribunal de police.
  + Les délits sont de la compétence du tribunal correctionnel (visage pénal du TGI). Si le principe pour le jugement des délits est de faire appel à une juridiction collégiale, de plus en plus d’infractions délictuelles font l’objet d’un jugement à juge unique.
  + Les crimes sont de la compétence de la cour d’assise
* Détermine la prescription de l’action publique et de la peine qui varie
  + Action publique : Crime 10 ans, délits 3 ans et contraventions 1 an. Les délits criminels et délictuels pourraient doubler.
* Marche de conduite de la procédure pénale :
  + Citation directe (permet à une victime de citer l’auteur de l’infraction devant une juridiction de jugement) seulement pour les délits et contraventions car en matière criminelle, l’instruction préparatoire est obligatoire.
  + Possible pour le procureur de la République de prendre la décision de ne pas poursuivre mais de prendre une réponse différence : il peut mettre en œuvre une composition, transaction pénale réservées aux délits et contraventions
  + La plupart des investigations policières et judiciaires tiennent compte de la gravité des faits infractionnels dans leur régime juridique : Ex : GAV seulement pour délits punis d’emprisonnement au minimum.

**Paragraphe 2 : En droit pénal de fond**

S’intéresse à l’incrimination et à la sanction corrélative. Or, la classification tripartite produit des effets en termes d’incrimination et de sanction.

1. **Quant à l’incrimination**

3 points essentiels :

* En termes de tentative d’infraction punissable : la classification tripartite a son importance :
  + Si l’infraction est qualifiée de crime, sa tentative de commission est toujours punissable.
  + S’il s’agit de délit, sa tentative de commission n’est punissable que si la tentative est prévue par un texte.
  + En cas de contravention, la tentative n’est jamais punissable.
* En termes de complicité d’infraction : aide, assistance, provocation mais toutes ces formes de complicité ne sont pas toujours punissables :
  + Toujours pour les crimes et délits
  + Différent pour les contraventions : art R610-2 du CP : prévoit en général la punition de la complicité de contravention lorsque celle-ci prend la forme d’une provocation. Lorsque la complicité de contravention prend la forme de l’aide ou de l’assistance, elle ne l’est très rarement et seulement sur prévision du texte d’incrimination.
* En termes d’intention de l’auteur de l’infraction :
  + Les crimes sont toujours intentionnels et la preuve de leur caractère volontairement commis est réclamée de l’accusation.
  + Les délits sont en grande majorité intentionnels mais notre droit retient aussi certaines qualifications délictuelles non intentionnelles avec un régime juridique très précis fixé par la loi du 10 juillet 2000.
  + Pour les contraventions, la question de l’intention ne se pose pas : aucune preuve n’est réclamée à l’autorité de poursuite.

1. **Quant à la sanction**

Lorsque le juge condamne un individu à une peine principale d’emprisonnement ou d’amende, le CP lui donne la possibilité de tenir compte des particularités liées à la situation de l’intéressé. Il peut dispenser totalement ou partiellement ce dernier d’effectuer les peines prononcées. On peut également mettre en œuvre un ajournement du prononcé de la peine consistant à reporter à une date ultérieure le prononcé même de la peine. Impossible en matière criminelle : seulement pour les délits et contraventions.

Par ailleurs, la distinction entre crimes, délits et contraventions a un intérêt concernant l’application du principe de non cumul des peines. Lorsqu’un individu commet plusieurs infractions : on applique le principe de non cumul des peines de même nature afin de faire encourir pour chacun des groupes de peines un maximum légale le plus élevé 🡪 si vol condamnable pour 3 ans, harcèlement sexuel de 2 ans, on ne fait pas 3+2 mais on prend la plus grande peine 🡪 3 ans. S’applique également à l’amende. Si la 3ème infraction est une provocation non publique à la discrimination menant à 1500€ d’amende : alors que les 2 autres infractions sont des délits et la 3ème une contravention.

Le principe de non cumul ne vaut pas en matière contraventionnelle de sorte que les amendes contraventionnelles se cumulent toutes entre elles et se cumulent avec les amendes correctionnelles et criminelles : au maximum : 3 ans d’emprisonnement et 46 500€  d’amende.

* Attention aux prescriptions !

1. **Les limites de la division**

Les distinctions liées à la division des infractions entre crimes, délits et contraventions sont susceptibles d’évoluer : le créateur de l’incrimination peut revoir les choses et changer de politiques de classification (déclassement législatifs). Il n’est pas rare en pratique que des autorités de poursuites et d’instruction jouent sciemment sur les composantes de la situation infractionnelle pour la ranger dans une classe d’infraction qui n’est naturellement pas la leur (déclassements judiciaires).

**Paragraphe 1 : Les déclassements législatifs**

En pleine connexion avec la manière de conduire les politiques criminelles. Pour certains motifs, ils jouent parfois sur les classifications d’infractions pour tenir compte de besoins sociaux ou pour contenter l’opinion publique. En jouant sur cette classification, le législateur fait des déclassements ascendants ou descendants selon l’opinion qu’il veut contenter.

* En sens ascendant : contravention vont dans délit ou délit dans crime : mène à des lois pénales plus sévères qui n’agissent que pour l’avenir.
* En sens descendant : Inverse. Dans ce sens, le déclassement donne toujours lieu à des lois pénales nouvelles plus douces permettant une rétroactivité.
* Que le déclassement soit ascendant ou descendant, il n’est pas question d’une dépénalisation.

**Paragraphe 2 : Les déclassements judiciaires**

On ne se place pas dans l’optique de la mise en œuvre de nouvelles politiques criminelles mais dans des politiques plus localisées au sein de parquet ou de cabinet d’instruction.

Consiste à négliger certains aspects de l’affaire pour que le tout puisse faire l’objet d’une correctionnalisation judiciaire évitant avant jugement la saisine d’un juge d’instruction (obligatoire pour crime) et également d’éviter de passer la cour d’assise pour le tribunal correctionnel

Le problème est qu’il rend artificiellement moins grave les faits qu’ils ne le sont en réalité. C’est utilisé en matière de viol : les parquets ou cabinets d’instruction négligent l’acte de pénétration sexuel nécessaire à la qualification du viol pour se raccrocher aux autres agressions sexuelles qui sont de nature délictuelles. La CK veille à ce que cette pratique ne soit pas très courante et sanctionne régulièrement le procédé qui contourne les règles de fonctionnement de la justice qui sont d’ordre public. Le législateur dans la loi du 9 mars 2004 tolère la pratique de la correctionnalisation judiciaire en considérant que le tribunal correctionnel ne peut pas se déclarer incompétent lorsque les faits renvoyé devant lui semblent de nature criminelle si la victime était constituée partie civile au cour des instructions et assisté d’un avocat.

**Chapitre 2 : les classements complémentaires**

1. **Le classement lié à la nature de l’infraction**

En droit pénal, on n’échappe pas au principe de la spécialisation du droit. Ce mouvement de spécialisation implique de trier par nature et non plus seulement par gravité.

**Paragraphe 1 : Les infractions politiques**

Il n’existe pas de définition mais d’un point de vue objectif, on peut y ranger les comportements qui portent atteinte à l’organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics ou encore à un intérêt politique de l’Etat voire à un droit politique des citoyens. Il en est ainsi des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ou encore des atteintes aux institutions de République. Cette vision de l’infraction politique est celle régulièrement retenue par la CK : criminelle 20 août 1932. On aurait pu adopter une approche plus large et faire entrer dans cette catégorie toutes les infractions animés par un mobile politique (approche subjective) 🡪 Cette approche n’est pas adopté car elle est dans les faits peu sécurisante.

Si d’un point de vue objectif, une infraction est qualifiable de politique, le 1er effet est de devoir renvoyer l’affaire à des juridictions d’instruction et de jugement spécialisées. L’infraction politique donne lieu à une typologie de sanction spécifique puisque la réclusion criminelle est remplacée par de la détention criminelle afin que les régimes soient distincts. D’un point de vue procédural, l’extradition est inenvisageable dès que l’infraction est qualifiée de politique.

**Paragraphe 2 : Les infractions militaires**

L’infraction doit constituer un manquement à la discipline et aux obligations applicables aux militaires comme par exemple l’insoumission (art L323-1 du code de justice militaire) ou encore la désertion.

Des juridictions spécialisées interviennent et sont différentes selon que l’infraction est commise en temps de paix ou de guerre et à l’intérieure ou en dehors du territoire de la République. Ex : En temps de paix, infraction commise en dehors du territoire, est compétent le tribunal aux armées de Paris sous réserve de l’application des engagements internationaux.

2 autres conséquences essentielles : peines spécifiques encourues comme la destitution ou la perte de grade. L’extradition n’est pas permise en matière militaire.

**Paragraphe 3 : Les infractions de délinquance et de criminalité organisée**

Régime spécifique par la loi du 9 mars 2004. Cette loi insère dans le CPP des articles applicables à des infractions de droit commun commises en bande organisée (définie art 132-71 du CP : *« tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d’une ou de plusieurs infractions ».* Dès que cette circonstance aggravante se colle aux infractions de droit commun, plusieurs effets sont à même de se produire :

* Aménagement de compétence au profit de JIRS : juridiction inter régionales spécialisées.
* Les peines encourues pour l’infraction de droit commun sont aggravées par la bande organisée.
* Les techniques d’enquêtes traditionnelles voient leur régime juridique renforcé : Ex : GAV en droit commun de 48h, de 96 en bande organisée.
* Si en droit commun les perquisitions domiciliaires ne peuvent avoir lieu qu’à partir de 6h et avant 21h, en bande organisée, possible de les mener en dehors de ces heures légales.
* Les techniques d’investigation traditionnelles sont complétées par des techniques exceptionnelles : sonorisation des lieux privés et fixation d’image.

**Paragraphe 4 : Les infractions terroristes**

La lutte contre le terrorisme est une préoccupation du législateur. A la base, loi du 9 septembre 1986 : autonomie aux infractions terroristes jusqu’à en venir à un remaniement avec la loi du 24 juillet 2015.

Les infractions terroristes sont qualifiées de manière hybride : en effet, d’abord une question de mobile, d’intention, de subjectivité que le législateur prend directement en compte. Dans le même temps, le terrorisme est affaire de matière, d’objectivité puisque le législateur cite précisément les infractions susceptibles d’être animées par le mobile.

Le CP identifie le terrorisme comme des actes commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur 🡪 art 706-16 du CPP. Cela implique que les infractions terroristes donnent lieu à une compétence concurrente entre juridiction de droit commun et juridiction d’instruction et de jugement spécialisé se trouvant à Paris. Le tribunal n’est pas obligé de déléguer sa compétence à ce tribunal.

Par ailleurs, les crimes terroristes sont jugés par des cours d’assises spéciales et le délais de prescription de l’action publique passe de 10 à 30 ans pour les crimes et de 3 à 20 ans pour les délits.

1. **Le classement lié à l’élément matériel de l’infraction**

Comportement décrit par le texte d’incrimination. Il est consisté au fait de faire ou de ne pas faire ou encore de faire faire. Plusieurs classifications complémentaires ont été créées. Ces classifications reposent sur 3 critères : la durée, la complexité et le résultat.

**Paragraphe 1 : La durée de l’élément matériel**

On part du constat que la réalisation de l’élément matériel de l’infraction prend plus ou moins de temps selon le type d’infraction : infractions dites instantanée mais également certaines dont la durée est étalée dans le temps car la volonté persiste sur plusieurs jours (recel) 🡪 infraction continue.

Infraction continue/instantanée : distinction pas toujours évidente : objet de recel directement abandonnée. La doctrine, en raison de ce problème, a proposé une distinction plus juste : infraction permanente ou continuée : retenu en jurisprudence.

* Infraction permanente : instantanée dont les effets vont se prolonger dans le temps : délit de bigamie (art 433-20 CP) : on devient bigame par souscription d’un second mariage (instantanée) dont les effets se prolongent dans le temps.
* Infraction continuée : mode d’exécution de l’infraction qui s’étale dans le temps : vol d’énergie (art 311-2 CP) : personne vivant dans une copropriété qui installe un dispositif de captation d’énergie des parties communes : renouvellement de l’infraction : emprunte le régime de l’infraction continue (contrairement au vol en général)

Effets de la distinction :

* Instantanée/continue :
  + Quant aux juridictions territorialement compétentes : l’infraction continue est la seule à pouvoir déclencher la compétence territoriale de plusieurs juridictions car sa durée le permet. Les juridictions s’accordent alors entre elles.
  + Quant aux changements de loi dans le temps : En cas de séquestration sous une loi et la fin de la séquestration sous une nouvelle, la nouvelle est alors toujours applicable, même si elle est plus dure. S’il s’agissait d’un vol qui est alors instantanée mais que le jugement est après la loi nouvelle, c’est l’ancienne loi qui s’applique sauf si la nouvelle est plus douce. Il y a un conflit de loi pour la séquestration si la fin est avant une loi nouvelle est le jugement après : c’est loi ancienne sauf si nouvelle plus douce
  + Quant à la prescription de l’action publique : fait varier le point de départ du début de la prescription selon que l’infraction est instantanée ou continue : si instantanée : le jour même de l’exécution de l’infraction, si continue : décalée au jour où cesse la volonté coupable.
  + Quant à l’autorité de chose jugée : mise en échec pour les infractions continues lorsque l’état délictueux fait l’objet d’une condamnation subsiste postérieurement à celle-ci.

Ex : personne poursuivie pour recel d’objet contrefait : condamnation pour recel, on confisque les biens en question mais la police n’a pas tout retrouver du recel et une partie continue d’être recelée même après condamnation.

**Paragraphe 2 : La complexité de l’élément matériel**

1. **Infraction simple et infraction complexe**

La grande majorité des infractions pénales est constitué d’une action ou omission unique : art 221-1 du CP réprime le meurtre : s’intéresse à l’action unique de donner la mort à autrui par tout moyen. Il existe parfois des infractions qui impliquent la réunion de plusieurs faits matériels pour caractériser l’élément matériel de l’infraction : escroquerie : art 313-1 CP : dans un premier temps, emploi de moyen frauduleux puis consentement volontaire par la victime de remise à son préjudice.

Distinction importance car :

* Juridictions territorialement compétente : seule l’infraction complexe peut déclencher au moins 2 compétences territoriales d’infractions distinctes.
* En terme de changement de loi dans le temps : L’infraction simple demeure régit par la loi en vigueur au moment où a été commis l’acte incriminé sauf cas de rétroactivité in micious. Lorsque l’infraction est complexe, la loi nouvelle va s’appliquer toutes les fois où un acte constitutif de l’infraction a eu lieu après son entrée en vigueur.
* Quant à la prescription : si infraction simple : dès le jour de commission de l’acte incriminée, si complexe : accomplissement du dernier acte constitutif qui fait effet de point de départ.

1. **Infraction simple et infraction d’habitude**

A la différence de l’infraction simple, l’infraction d’habitude est l’incrimination de la réitération d’une omission ou action déterminée : exercice illégale de la médecine (art L4161-1 du CSP) : Il faut qu’un acte médical soit répété au moins une fois par une personne qui n’a pas la qualité requise. Dans ce cas, il faut tenir compte essentiellement de la répétition de l’acte qui est constitutif de l’infraction.

* Compétence territoriale : seule infraction d’habitude peut déclencher la compétence de plusieurs juridictions.
* Changement de loi dans le temps : si l’acte qui constitue l’habitude (au moins le 2ème) a lieu après l’entrée en vigueur de la loi nouvelle, celle-ci va s’appliquer même si plus sévère que l’ancienne. Si les actes sont avant la loi nouvelle, qu’il y en a d’autres après puis le jugement : on prend en compte le fait que la loi nouvelle n’a pas dissuadé l’auteur, c’est alors la loi nouvelle qui s’applique. On prend dans ce cas toujours en compte le dernier acte.
* Prescription : c’est le dernier acte constitutif de l’habitude qui fait démarrer l’infraction de l’action publique (depuis 1853)

**Paragraphe 3 : Le résultat de l’élément matériel**

Le résultat légal d’une infraction peut être soit matériel soit juridique. Lorsqu’il est matériel, on réclame une atteinte complète à une valeur protégée. A l’inverse, il arrive que l’infraction repose uniquement sur un résultat juridique de sorte que le résultat réclamée se confond avec le comportement incriminé. De ces différents résultats, on en vient à distinguer 4 types d’infractions :

1. **La distinction entre infraction matérielle et infraction formelle**

* Matérielle lorsqu’elle suppose la réalisation d’une atteinte prévue par la loi : meurtre : décès d’autrui en raison d’un acte homicide : atteinte à la vie fait partie des données de l’infraction.
* Formelle : peu importe survenance d’un résultat matériel : l’objectif de la loi est d’incriminer un procédé dangereux dont la seule utilisation est le résultat de l’infraction : empoisonnement = administration à autrui de substance mortifères : vise le seul fait d’administrer car dangereux : empoisonnement caractérisé mais sans décès de victime. Si volonté de meurtre mais ne décède pas : il n’y aura que tentative de meurtre.
* Important en termes de prescription :
* Infraction matérielle : délai que lorsqu’est atteint le résultat matériel.

1. **La distinction entre infraction obstacle et infraction finale**

Cette distinction tient compte du projet criminelle allant jusqu’à l’exécution du résultat convoitée. Il arrive que le législateur, pour éviter un résultat matériel, pose une incrimination sur les incriminations qui préparent l’infraction produisant les résultats : actes préparatoires. En droit pénal français, on réprime l’association de malfaiteurs : regroupement en préparation de crimes ou délits : mène à protection de valeurs fondamentales : sécurité des tiers. Cependant, si le projet est mis à exécution, c’est que l’infraction obstacle n’a pas fonctionnée : dès lors, impossible de cumuler les 2 qualifications. En droit français, on veut éviter mort et blessures graves avec le délit de risque causé à autrui : si je cause blessures : infraction matérielle.

1. **Le classement lié à l’élément moral de l’infraction**

Infraction intentionnelle ou non : crimes toujours intentionnels, délit le sont en grande majorité et pour les contraventions, la preuve n’en est pas requise : il faut caractériser l’élément moral intentionnel selon des degrés variables : en terme de distinction fondamentale : on différencie de dol général et le dol spécial :

* Général : volonté et conscience d’adopter un comportement contraire à la loi pénale
* Spécial : intention plus affinée : élément constitutif de l’infraction

Animus negendi : intention de donner la mort : ne suffit pas au général : animus domini

**Titre 1 : la qualification de l’infraction**

Il existe un travail systématique de qualification qui part d’une situation de fait en lien avec une ou plusieurs incriminations.

**Chapitre 1 : Les règles de qualification**

S’adresse au juge saisi d’un comportement antisocial.

1. **Les techniques théoriques de qualification**

Pour qu’un juge soit amené à qualifier pénalement, il doit être préalablement saisi : un juge d’instruction est toujours saisi en amont par un réquisitoire introductif du ministère République. Une instance de jugement type tribunal correctionnel est soit saisi par un acte de poursuite du ministère public ou de la victime soit par une ordonnance de renvoi d’un juge d’instruction.

L’acte de saisine répertorie l’ensemble des faits que lesquels le juge est amené à se prononcer. La qualification donnée au fait est susceptible d’évoluer au cours de la procédure. Tout juge en matière pénal a le devoir de retenir la qualification la plus juste. Cela implique que le juge fonctionne par étape successives :

* Analyse l’acte de saisine pour voir si sa substance est susceptible d’entrer dans la prévision d’une ou plusieurs lois pénales. S’il n’y entre pas, doit relaxer car aucune incrimination : il ne peut cependant relaxer sans recherche.
* Si le juge identifie un ou plusieurs textes dont l’application est envisageable, il doit utiliser celles la/les plus adéquate(s).

Dans cette recherche d’une parfaite adéquation entre faits et texte, le juge tient compte de 2 paramètres déterminants :

* La réalité du comportement
* La gravité du comportement (selon l’intention).

Si un tribunal correctionnel analysant un acte de saisine se rend compte au regard de la réalité et de la gravité du comportement dont il saisit qu’il ne s’agit pas selon lui d’un délit, devra se déclarer incompétent. La requalification et ses effets sont envisageables que si plusieurs conditions sont respectées :

* Requalification ne peut pas être pour le juge un moyen de contourner la règle non bis in idem : il ne peut partir de faits identiques à ceux préalablement jugées, leur donner une autres qualification pénale pour éviter de la règle non bis in idem.
* Requalification ne doit pas conduire à dénaturation : le juge n’est pas en droit de modifier les faits à l’origine de son intervention en ajoutant ou retranchant quelque chos

quelque chose.

* Requalification doit s’accompagner d’une requalification de la défense, cela implique d’informer la personne poursuivie de la nouvelle qualification afin qu’elle puisse s’exprimer sur elle voir même donner son accord à la requalification.

1. **Les pratiques complémentaires**

La justice pénale est en contact immédiat avec la délinquance et les préoccupations concrètes qu’elle génère. C’est la raison pour laquelle les juridictions parfois tordent la rigueur des textes pour se montrer plus sensible et attentive à l’humain.

**Paragraphe 1 : La sous-qualification**

Consiste à retenir une qualification infractionnelle autre que celle qui se dégage des faits de l‘espèce. Prend la forme d’une correctionnalisation judiciaire ou plus rarement de la contraventionnalisation. Il arrive encore que la sous qualification consisté à retenir une qualification moins grave dans le but d’être plus sévère à l’égard du délinquant.

Il arrive qu’il y ait débats soient mener sur la question de la légitime défense : elle constitue un fait justificatif qui vient autoriser la commission d’une infraction : cependant, ce comportement est toujours intentionnel : pour éviter que ce débat n’ait lieu, les juges préfèrent parfois nier le caractère intentionnel de l’infraction pour éviter de se prononcer sur l’état de légitime défense et assurer une condamnation effective.

**Paragraphe 2 : La peine justifiée**

Art 598 du CPP : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s’applique à l’infraction, nul ne peut demander l’annulation de l’arrêt sous le prétexte qu’il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. Ce texte donne un alibi à la CK pour nier l’intérêt d’un pourvoi dès qu’il est possible de déduire de la motivation des juges que l’erreur de qualification n’a eu aucune incidence sur la peine proposée. Cet art permet de couvrir une erreur de qualification. Personne condamner pour vol à un an d’emprisonnement ferme : erreur car seulement tentative de vol cependant même peine : concordance entre peine prononcée et restitution de la juste qualification au fait.

**Chapitre 2 : Les techniques de résolution des conflits de qualification**

Un problème de qualification pénal se pose toutes les fois où une même situation de fait tombe sous le coup de plusieurs incriminations : un juge est saisi des faits d’une personne qui a déposé des explosifs dans un grand magasin censés explosés à un moment de forte affluence. Par ce seul geste, le dépôt d’explosif, 2 atteintes sont engendrées : destruction du magasin (atteinte à la propriété) mais aussi atteinte à la vie pour toutes les personnes tuées et blessées. Faut-il cumuler les qualifications pénales ou n’en retenir qu’une seule ? Sinon laquelle choisir et sur quel critère ?

Il faut toujours développer le même réflexe : se demander si les qualifications sont compatibles entre elles : sinon, il faut en faire un tri sélectif entre elles pour retenir la plus juste. Si elles le sont, il faut raisonner en termes de concours d’infraction pour résoudre le cumul des qualifications

1. **L’incompatibilité des qualifications en conflit**

**Paragraphe 1 : La contradiction**

Se rencontre lorsque des qualifications pénales présentent des éléments contradictoires : il arrive qu’il existe une contradiction au niveau de l’élément moral, c’est le cas entre délits de fuite et dégradation volontaire.

Le délit de fuite est constitué lorsqu’une personne fuit volontairement la situation dommageable qu’elle a commise de façon involontaire, dès lors le délit ne peut être caractérisé dès qu’il s’agit de fuir une infraction provoquer volontairement.

Il arrive qu’une contradiction se produise entre les situations de faire en cause, il est ainsi de la dégradation qui ne présente aucun danger pour les tiers et la mise en danger délibérée de la vie d’autrui.

**Paragraphe 2 : La superposition**

On parle de superposition lorsque 2 incriminations autonomes l’une de l’autre se recoupe mutuellement. C’est particulièrement le cas lorsqu’un même fait constitue autant une incrimination qu’une circonstance aggravante : cumuler les 2 serait trop sévère d’où incompatibilité : vol aggravé par mort de la victime : texte prévoit vol aggravé : on superpose.

**Paragraphe 3 : L’intégration**

Les données d’une qualification vont être implicitement comprises dans une autre. La règle non bis in idem implique de ne pas retenir les 2 qualifications mais d’en privilégier une seule. Ex : une personne commet un homicide volontaire au domicile de la victime et pour faire croire à sa disparition, il emmène le cadavre, le dépose dans son coffre de voiture et l’enterre dans la forêt. Ici 🡪 2 qualifications pénales : meurtre ou recel de cadavre. Ici, la double qualification ne peut pas être retenue car on considère que le recel de cadavre par le meurtrier est une suite logique de son acte. Il faudrait que le recel de cadavre soit fait par un tiers personne qui apporte son aide consciente pour retenir la qualification de recel de cadavre.

En matière de bien, c’est le même principe pour un voleur qui ne peut être receleur des choses volées.

1. **La compatibilité des qualifications en conflit**

Hypothèse où les qualifications pénales en rapport à une situation déterminée sont compatibles entre elles car elles ne sont pas dans un rapport d’exclusion, d’empiètement ou d’absorption. Il n’y a à priori aucun obstacle à leur cumul. Cependant, il faut pour que ce cumul soit légal, observer certaines conditions que formulent des hypothèses de concours d’infraction.

**Paragraphe 1 : Le concours réel**

Art 132-2 CP. Hypothèse où une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction. Il y a pendant les poursuites un travail de qualification pour le jugement définitif.

* S’il y a cumul et compatibilité : concours réel car les 2 infractions sont commises avant le jugement définitif. Cette chronologie est incompatible avec un raisonnement en termes de récidive ou réitération (ne fonctionne que s’il y a déjà eu jugement)
* S’il y a une 3ème infraction, on parlera de récidive si elle est faite après jugement et aura la qualification juridique de récidive ou réitération.

On distingue la récidive et la réitération : Les conditions légales de la récidive sont remplies si elles respectent les conditions de l’art 132-8 et suiv. Lorsque les conditions ne sont pas remplies de la récidive, c’est la réitération qui prend le relai pour aggraver la sanction encourue par la personne.

* Récidive et réitération sont après le concours réel.

Résultat du concours réel :

* Permet le cumul des qualifications en cause si la personne en cause a commis des faits différents. Cependant, le cumul des qualifications n’est pas assorti du cumul des peines correspondantes : on retient le principe de non cumul des peines de même nature : le maximum le plus élevé pour chaque nature fait office de plafond pour le tout. Si les faits font l’objet d’une procédure unique car la juridiction saisie a l’obligation d’observer la règle de non cumul. Il arrive que tous les faits commis avant les poursuites ne donnent pas lieu à la même poursuite d’un même procureur. Dans cette hypothèse de séparation des poursuites, la règle du non cumul demeure et implique une confusion totale ou partielle des peines qui ont été prononcées : peut être demandé à la dernière juridiction saisie ou procédure de l’art 710 du CPP : Si 2 infractions avant jugement mais juridictions séparées : on peut demander à la dernière juridiction de faire une confusion de peine partielle ou totale : elles peuvent fusionner partiellement.

**Paragraphe 2 : Le concours idéal**

Création de la jurisprudence : Ben Haddadi de mars 1960. Vise un seul et même fait matériel qui engage par sa réalisation 2 faits concomitants ou successifs infractionnels. Dès lors, d’une unité de départ découle une pluralité de qualifications pénales. Ex : bombe dans métro parisien en heure de pointe : bombe explose et cause 2 infractions : destruction de la rame de métro (destruction de biens appartenant autrui : art 322-6 à 11) et assassinat (art 221-3). On prend alors chaque fait isolément et on regarde si on peut les cumuler. Si la valeur juridique de chacune des infractions est différente : cumul possible. Si c’est la même 🡪 impossible. Dans l’exemple : la destruction est la protection de la propriété, l’assassinat protège la vie : on peut alors cumuler les qualifications.

* Si les qualifications sont cumulables, cela débouche sur le concours réel. Se résout par un concours d’infraction : on prend pour le tout le maximum le plus élevé pour chacune des natures de peine. Su le concours idéal débouche sur 2 valeurs sociales identiques, on ne peut cumuler les qualifications. Par principe, il faut retenir la qualification la plus sévère. Ce principe est mis en échec toutes les fois où 2 infractions sont pour l’une de droit commun et l’autre de droit spécial : dans ce cas, c’est le texte spécial qui l’emporte sur le général.

**Titre 2 : Les éléments constitutifs de l’infraction**

Une infraction est toujours composée de 3 éléments : un élément légal, un élément matériel et un élément moral : volonté coupable tournée vers un résultat ou une volonté ma maitrisée

**Chapitre 1 : L’élément matériel de l’infraction :**

L’infraction, pour être punissable, doit être matériellement constituée, sachant qu’elle correspond à un fait qui produit un résultat juridique pour l’infraction formelle et matériel pour l’infraction matérielle. Parfois, le législateur vise comme élément matériel un fait susceptible de produire un résultat déterminé : il s’agira alors d’une infraction obstacle comme le complot, l’association de malfaiteurs…

En plus de ces distinctions, le droit pénal couvre plus généralement les phases d’exécution du crime en touchant autant les infractions consommées (résultat atteint) que les infractions tentées.

1. **L’infraction consommée**

On parle d’infraction consommée en cas de réalisation irréversible de l’acte prohibé : cet acte reste différent selon le caractère matériel, formel ou obstacle de l’infraction.

**Paragraphe 1 : Un comportement**

2 catégories :

* Les actions (comportement positif) : Le droit pénal tient compte de cette distinction pour poser les interdictions d’agir, de faire ou de faire faire 🡪 infraction de commission
* Les abstentions (comportement négatif). Il va formuler des devoirs d’agir en posant des infractions d’omission.

1. **Les infractions de commission**

Suppose leur constitution matérielle, commettre ou perpétrer un acte interdit par la loi. Relève en théorie du droit pénal spécial. Cependant, qualification général et recherche d’une parfaite adéquation entre le fait et le droit.

Cette parfaite adéquation n’est cependant par toujours au rendez-vous des arrêts de la chambre criminelle. Ex : 2002 : CK fait application du délit de non représentation d’enfant dans l’hypothèse d’un stratagème ayant conduit le parent ayant le droit de réclamer l’enfant à l’autre de ne pas le faire. Tromper le parent qui a un droit revient à consommer le délit de non représentation d’enfant. Dans cette hypothèse, la CK a tordu la rigueur du texte car le fait de tromper, qui n’est pas le fait de refuser a conduit le parent à ne pas demander l’enfant : sans demande, il n’y a pas de refus corrélatif.

*En outre, que fait le droit pénal en cas de commission par omission ?*

En règle général, la jurisprudence refuse de condamner pour commission (acte positif) une personne qui s’est seulement abstenue et ce même si le résultat de l’abstention est le même que celui qu’aurait produit un acte positif. CE de Poitiers, 1901, affaire de la séquestré de Poitiers. Une personne handicapée mentale est confiée par décision de justice à son frère qui l’a installé au grenier en la laissant sans soin, nourriture et air. Poursuivi pour tentative de meurtre mais non condamné : le meurtre a pour fait matériel un acte positif tendant directement à produire la mort d’autrui, or ici, il n’a pas fait quitte a produire le même résultat de mort. CE refuse ici de retenir l’acte de commission par omission sur le fondement du meurtre : c’est une omission.

Cependant, cette logique n’est pas sans faille : dans le domaine des affaires, la jurisprudence voit parfois en une abstention volontaire une action punissable : abus de bien sociaux qui applique normalement un bien positif mais qui est caractérisé contre un dirigeant qui avait sciemment négligé le recouvrement au profit de la personne morale.

1. **Les infractions d’omission**

Dans le champ du droit pénal, l’omission et moins présente que la commission. Elle consiste en une inaction : fait de ne pas accomplir ce que la loi pénal nous oblige à faire : omission de porter secours à une personne en péril (art 223-6 CP) et la non dénonciation de crime (art 434-1).

Le droit des affaires et le droit du travail contiennent plus particulièrement ce genre d’infraction : omission de déclarer des parts sociales, omission de suivre la réglementation sur la sécurité et l’hygiène au travail. Il n’est pas toujours question de ranger les incriminations dans l’une ou l’autre de ces catégories.

Il arrive que l’on soit confronté à des incriminations hybrides : tient compte autant de l’acte positif que de l’abstention au titre de l’incrimination : abus de confiance (fait de détourner : vise acte positif de détournement que le fait de ne pas rendre ce qui doit être rendu).

**Paragraphe 2 : Un résultat**

Chaque infraction n’est punissable qu’à la condition qu’elle comporte un résultat. C’est grâce à ce résultat identifié que l’on parvient à appliquer tel ou tel texte. 5 étapes :

* Pensée
* Verbalisation
* Actes préparatoires
* Commencement d’exécution
* Atteinte.
* Il y a progressivement l’apparition d’un résultat matériel. Si 5ème étape atteinte, infraction matérielle, l’étape 4 est le résultat forme : l‘empoisonnement. Pour la 3ème étape, on s’intéresse au risque donc c’est un obstacle qui est posé : mandat criminel

**Paragraphe 3 : un lien causal**

La question est de savoir s’il faut toujours ou non établir un lien de causalité entre comportement et résultat. Pour conclure à une culpabilité quelconque, il faut se demander ce qu’il serait advenu si le comportement en cause n’aurait pas eu lieu. Il faut partir de l’idée que la causalité est une probabilité d’un résultat qui s’est vérifié. Nécessairement différente qu’il s’agisse d’une infraction de commission ou d’omission :

* Pour l’acte positif, il faut partir du résultat produit afin de déterminer rétrospectivement s’il a produit ou non avec certitude le dit résultat. Ex : meurtre : on part du résultat matériel lié à la mort d’autrui pour déterminer s’il est avec certitude lié au comportement poursuivie.
* Lorsqu’il s’agit d’une abstention pure et simple, c’est une autre logique : on part de l’abstention en cause pour déterminer avec quelle probabilité elle a pu engendrer le résultat : péril de mort sur la voie publique, une autre passe devant elle pour lui venir en aide. Personne en cause s’en désintéresse et passe son chemin : son abstention est une omission de porter secours à autrui ne peut pas être en lien certain avec l’apparition du décès de la personne en péril.

1. **Les théories de la causalité**

Avant la loi du 10 juillet 2000 précisant la définition des délits non intentionnels, aucune disposition du droit pénal n’était éclairante sur la notion de causalité mais plusieurs distinctions étaient proposées :

* Théorie de l’équivalence des conditions : retient comme cause d’un dommage tout évènement susceptible d’avoir participé à son apparition
* Théorie de la proximité des causes : tient compte de façon déterminante du facteur temps : est retenu comme seule cause du dommage l’évènement le plus proche de son apparition.
* Théorie de la causalité adéquate : consiste parmi plusieurs causes à retenir uniquement celles qui portent en elle la plus forte probabilité d’avoir engendre le dommage.
* La jurisprudence a longtemps utilisé la théorie de l’équivalence des conditions en termes d’infraction d’imprudence. Refusait donc d’opérer une distinction entre les causes. Cette théorie conduit à retenir de façons multiples et nombreuses la responsabilité des décideurs publics : en réaction à ce droit pénal trop généreux, le législateur a revu les modalités d’engagement de la responsabilité des personnes physiques en cas de comportement non intentionnel. Aujourd'hui, l’art 121-3 du CP fait produire à la nature directe ou indirecte du lien causal des conséquences en termes d’engagement de la responsabilité des personnes physiques.

1. **Les caractères du lien de causalité**
2. **Le caractère certain**

Toute infraction n’est constituée matériellement que si elle provient d’une action causale certaine sauf à ce que l’élément soit une abstention, laquelle repose sur la preuve d’un lien causale probable. Pour les infractions de commission, la jurisprudence ne condamne qu’en cas de lien causal certain avec l’apparition du dommage. Arrêt criminelle 1973, CK : personne dans copropriété de 5 étages, une personne âgée et cardiaque vit au 5ème étage et est intolérante vis-à-vis du voisinage. Pour sortir, vieux utilisait ascenseur et un matin, l’un des voisins avait posé un ecrito « en panne » sur l’ascenseur. Le vieux monte les 5 étages et meurt. On identifie voisin qui est poursuivie pour assassinat. Dans cette hypothèse, acte de commission de l’ecrito : lien de causalité certain, impossible de conclure qu’ecrito avait provoqué la mort cependant car c’est maladie qui a provoqué la mort : non-lieu. Décision critiquable car jurisprudence n’hésite pas parfois à travestir la causalité :

* En matière d’accident de chasse au cours des quels l’identification de la personne à l’origine du coup de feu provoquant une mort accidentelle est quasiment impossible. Dans ce cas, la CK ne s’embarrasse pas de la certitude du lien causale mais les actions conjugués de tous les participants conduit au dommage.
* Scène unique de violence : 3 individus en passe un à tabac, chacun donne des coups entrainant la mort, or coup précis en lien avec la mort. Même si on peut l’identifier, les 3 sont responsables.

1. **Le caractère direct ou indirect**

La causalité directe ou indirecte est une question incontournable en matière de délit non intentionnel pour la responsabilité des personnes physiques. Le CP définit la causalité directe de manière négative : en définissant ce qu’est la causalité indirecte. Est considéré comme un auteur indirect :

* La personne qui n’a pas causé directement le dommage mais qui a tout de même créer ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage ou qui n’a pas pris les mesure permettant de l’éviter. Il faudrait donc prendre en considération la proximité d’une cause avec la réalisation du dommage. En conséquence, lorsque la personne en cause n’aura pas elle-même frappé ou heurté la victime, ou n’aura pas initié ou contrôlé le mouvement d’un objet qu’il aura heurté, il s’agira d’un auteur indirect. Serait donc consacré la théorie de la proximité des causes.
* La jurisprudence n’est pas aussi tranchée : elle n’a pas hésité à dégager un critère supplémentaire pour identifier une causalité directe : c’est le critère du paramètre déterminant (2001 CK).

La loi du 10 juillet 2010 est à priori d’accorder de l’importance à la théorie des causes proches puisque l’auteur direct est généralement vu comme celui dont le comportement est à l’origine immédiat du dommage. Dès lors, les 2 autres théories de la causalité ne devraient pas trouver application, cependant, la jurisprudence n’a pas une vision parfaitement tranchée de la causalité en matière pénale et tente à retenir la notion de paramètre déterminant pour faire de celui ou celle qui devraient être considéré comme auteur indirect un auteur direct du résultat.

Arrêt crim, 2002 CK : une personne est décédée des suites d’une embolie pulmonaire 5 jours après une intervention chirurgicale. Cette intervention n’avait pas donné lieu à une évaluation suffisante des risques d’embolie. Le dommage est rattaché à l’embolie pulmonaire, liée elle-même à l’intervention chirurgicale, elle-même liée à la décision d’y procéder avec évaluation des risques. Dans ce schéma, la théorie des causes proches mène à ce que les médecins soient des proches indirects. Cependant, dans cette décision, la CK décide que l’évaluation des risques était le paramètre déterminant du dommage occasionné. 🡪 La CK est plus sévère à l’égard de ces médecins car il est possible de reprocher une faute simple à des auteurs directs alors que des auteurs indirects ne peuvent se voir reprocher qu’une faute qualifiée, plus difficile à prouver.

1. **L’infraction tentée**

Il s’agit pour le droit pénal d’appréhender des entreprises criminelles ou délictuelles qui n’ont pas atteints leur résultat mais qui sont tout de même fictivement considérées comme des infractions consommées et punissables. Il n’y a aucune différence de peine entre l’infraction consommée ou tentée.

Art 121-4 2èmement du CP *« Est auteur de l’infraction la personne qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévues par la loi, un délit ».* La tentative d’infraction de type contraventionnel n’est pas punissable, en matière délictuelle, sur prévision expresse de la loi, pour les crimes, toujours.

Cependant, malgré ce constat de départ logique, il faut se demander ce que représente une tentative punissable en droit français : art 121-5 CP : *« la tentative est constituée dès lors que, manifesté par un commencement d’exécution, elle n’a été suspendue ou n’a manqué son effet qu’en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».* Cet art fait du commencement d’exécution (4ème étape) l’une des composantes de la tentative punissable. Cette notion précède le résultat lorsque celui-ci est de type uniquement matériel (lorsqu’une atteinte concrète a été causée). Dans cet art, on voit que le législateur a entendu distinguer 2 hypothèses : l’infraction suspendue et celle ayant manquée son effet. Il est évident qu’il existe une tentative en cas d’absence de réalisation complète du comportement incriminé (tentative suspendue) mais quelque fois, hypothèses où l’auteur a réalisé complètement l’acte incriminé sans que celui-ci soit parvenu au résultat prévu par le texte.

**Paragraphe 1 : La tentative suspendue**

Hypothèse la plus courante. Réunion de 2 éléments :

1. **Le commencement d’exécution**

4ème étape de l’iter criminis. Etape cruciale juste avant la réalisation d’une atteinte effective, du dommage prévu par le texte. Pour les infractions formelles, consommées par un résultat juridique, le commencement d’exécution ne se confond plus avec cette 4ème étape, il est ce qui prépare le comportement dangereux incriminé en lui-même. Ex : empoisonnement : le commencement d’exécution n’est pas l’acte d’administration du poison.

En règle générale, pour expliquer ce qu’est un commencement d’exécution, on le distingue des actes préparatoires qui le précèdent. Les actes préparatoires sont des comportements extériorisés qui sont par nature équivoques. Le lien avec la commission d’infraction est alors impossible à établir immédiatement. Si personne veut tuer personne avec couteau de boucher, achète le couteau, en lien avec un meurtre mais ne peut être lié dès l’achat : loi ne peut intervenir à ce stade. Pour des raisons de préservation de sécurité, de manière exceptionnelle, le législateur fait de ces actes préparatoires des infractions consommées. La difficulté est alors d’établir une frontière entre les actes préparatoires et le commencement d’exécution permettant l’intervention du droit pénal.

La doctrine propose 2 approches de la notion de commencement d’exécution.

* Théorie objective : matérialité qui réclame qu’au moins un fait constitutif de l’infraction ait été réalisé
* Théorie subjective : psychologie du délinquant : analyse de l’entier comportement d’un délinquant pour y repérer une volonté criminelle irrévocable.
* La CK n’a jamais tranché entre les 2 théories, conception globale mixte. Crim. 1979 🡪 comportement tend directement à réalisation de l’infraction. Le terme directement est intéressant, mène à lien dans l’espace entre comportement criminel et lieu de résultat infractionnel. La référence à l’infraction projetée montre que la CK sonde la détermination de l’individu à produire un résultat infractionnel.
* La dimension psychologique est parfois excessive de la part de la CK, Crim. 1995 : femme reçue par un faux médecin, l’invite à se déshabiller en vue d’un examen médical préalable à une embauche. Aucun contact physique entre médecin et patiente, faux médecin poursuivie pour tentative d’agression sexuelle et condamné par les juges. On estime alors que le simple fait de demander à la personne de se déshabiller constituait un commencement d’exécution.

1. **L’absence de désistement volontaire**

La tentative n’est pas constituée dès que l’agent qui a commencé l’exécution de l’infraction se désiste volontairement. On considère que le désistement est volontaire lorsqu’il procède d’une intention spontanée de l’agent. Si le désistement est volontaire même s’il a été provoqué par un tiers, la tentative n’est pas punissable en droit pénal. Ex : individu qui refuse de commettre un vol en suivant les conseils d’un ami. En revanche, il y a désistement involontaire toutes les fois ou des évènements, des circonstances extérieures ou des personnes contraint l’individu à s’arrêter : force de police, résistance de la victime qui appelle au secours, du refus de la victime de céder à une menace ou bien même obstacle matériel généralement inattendu.

*Que faire lorsque la cause du désistement est mixte, c’est-à-dire qu’elle provient autant de la spontanéité du délinquant que d’un évènement extérieur ?* 🡪 Dans ce cas, la CK retient qu’il va falloir définir laquelle de ces 2 causes a été déterminante de ce désistement. Mène à punissable ou non.

Il ne faut pas confondre les notions de désistement volontaire et de repentir tardif. Le désistement volontaire empêche la punition car non consommé. Le repentir tardif n’empêche pas l’engagement de la responsabilité pénal mais généralement pris en compte au titre des effets. La question s’est posé de savoir comment appréhender pénalement la situation d’un voleur qui a rendu à la victime la chose qu’il lui avait volé. Les juges tiennent en compte de cela pour diminuer la peine car il est en phase de réinsertion sociale.

**Paragraphe 2 : La tentative infructueuse**

Lorsqu’une personne commet entièrement l’infraction qui devrait être estimé comme infraction consommée mais l’acte ne produit pas les effets prévus par le texte. Cette hypothèse est appréhendée en droit pénal sous l’angle de la tentative infructueuse qui repose sur les mêmes composantes que la tentative suspendue (commencement d’exécution et absence de désistement volontaire) mais qui présente tout de même des spécificités liées au fait que l’ensemble des actes d’exécution aient été accomplis. C’est un obstacle particulier qui a fait que le résultat de l’infraction n’a pas été atteint. 2 hypothèses :

1. **L’infraction manquée**

L’individu a tout fait pour parvenir au résultat infractionnel mais a manqué son but soit parce qu’il a été maladroit soit car l’agent a tout fait pour parvenir au résultat mais que c’est en raison de l’intervention extérieure qu’il n’y arrive pas. Ici, l’intention de l’agent était de parvenir à un résultat matériel incriminé pénalement sans aucun doute. L’infraction manquée est alors une tentative punissable.

1. **L’infraction impossible**

Impossible lorsque son résultat est objectivement et dès l’origine hors d’atteinte 🡪 personne n’aurait pu produire le résultat infractionnel. Dans 2 hypothèses : si l’infraction manque d’objet et de moyen. Ex : interruption illicite de grossesse : manque d’objet si pas enceinte. D’autre part, l’infraction sera impossible par manque de moyen lorsqu’une personne tentera d’en faire avorter une autre alors que celle-ci est bien enceinte mais en utilisant des moyens impropre à provoquer l’interruption de grossesse.

Dans ce cas, faut-il considérer ces élém

**Chapitre 2 : l’élément moral**

1. **Les formes de l’élément moral**

**Paragraphe 1 : La faute intentionnelle**

1. **La définition de l’intention**

Accomplir délibérément un acte matériel constitutif d’une infraction. Cette intention est toujours réclamée lorsqu’il s’agit de comportement criminel, elle l’est en principe pour les délits (exceptionnellement, certaines délits non-intentionnels sont incriminés.

En règle générale, l’intention réclamée par les textes consiste au fait de faire ce qu’il est interdit de faire. On parle alors d’un dol général. Ce dol est un seuil à atteindre nécessairement pour caractériser l’élément moral d’une infraction intentionnelle. Pour l’établir, il suffit de faire le constat chez l’auteur de l’intention de violer la loi pénale. Au titre du dol général, il n’est pas question de caractériser une intention de nuire ou un état d’esprit particulièrement malveillant. Ce dol général assez simple à prouver est réclamé dans la plupart des textes pénaux. Il arrive que le législateur, exceptionnellement, ne se contente pas de la preuve du dol général pour établir l’élément moral de l’infraction mais qu’il réclame la preuve d’une intention plus affinée que l’on appelle le dol spécial.

Dans le dol spécial, on y voit un élément intellectuel plus caractérisé qu’habituellement. Ex : l’auteur doit avoir un comportement infractionnel en ayant la volonté d’atteindre un résultat déterminé prévu par le texte d’incrimination. L’art 212-1 du CP incrimine le meurtre 🡪 Dans ce texte est contenu non pas un dol général mais une intention spécifique à prouver chez l’auteur de l’acte : animus necandi (attention de donner la mort) 🡪 dol spécial différent de simple conscience et volonté de violer un texte pénal. De même, l’art 311-1 du CP incrimine la soustraction frauduleuse de la chose d’autrui (vol) : on réclame ici un dol spécial 🡪 l’animus domini : pas seulement conscience et volonté d’aller à l’encontre de l’interdit pénal

1. **Le mobile**

C’est le motif déterminant la raison intime qui pousse une personne à commettre une infraction. Par nature, le mobile d’un acte est psychologique et impulsif et change selon les personnes et leur comportement. En effet, un meurtre réclame un dol spécial, à savoir l’intention de donner la mort, cependant, derrière cette intention, il y a toujours un mobile. On voit bien que le mobile et bien trop intime à l’individu pour être par principe un élément de la répression. Le mobile est en principe indifférent en termes de responsabilité pénale. Ex : au cours d’une soirée, 3 amis se retrouvent et se taquinent, 2 hommes, une femme. La jeune femme rentre et l’un qui a le double des clés veut arriver avant elle, se déguise et va se cacher sous son lit. Il prend un couteau factice. Elle éteint la lumière, il sort de la cachette et se positionne juste à côté d’elle 🡪 attrape la lampe de chever et lui casse sur la tête. Il y a ici violence volontaire causé à autrui de la part de celui qui est déguisé. Cette personne a avancé le mobile de jeu. Cependant, le mobile étant indifférent, ne peut être exprimé. Le législateur peut tenir compte exceptionnellement du mobile de 2 manières : soit il utilise le mobile pour affiner l’élément moral de l’infraction ou encore pour les faire jouer comme circonstance aggravante d’infraction entièrement constituée.

Ex : Lorsque le législateur incrimine l’abus de bien sociaux (art L242-6 3èmement du cocom), il ne se contente par du dol général pour constituer l’élément moral mais utilise un mobile précis à savoir le profit personnel ou la faveur accordé à autrui pour affiner le dol et réclamer un dol spécial.

* Les arts 132-71 à 80 liste certaines circonstances capables d’aggraver certaines infractions 🡪 mobiles que l’on reconnait toutes les fois où il est question d’incriminer une infraction commise « à raison de ». Sont aggravé certaines infractions commises à raison de la race, l’ethnie, le sexe, l’orientation sexuelle de la victime.

**Paragraphe 2 : La faute non-intentionnelle**

En la matière, il convient de partir du résultat produit par un comportement (blessures, mort…) pour établir que l’individu qui en est à l’origine n’avait ni conscience ni volonté de le produire. A bien voulu son comportement mais n’a ni eu conscience ni souhaiter produire le résultat. Dans les cas où l’agent est imprudent, négligent voire maladroit. Cette état d’esprit n’est jamais suffisant en matière criminelle, exceptionnellement dans les délits voire même les contraventions. La faute non intentionnelle ne peut être caractérisée qu’en cas d’atteinte effective.

Cette faute non intentionnelle qui peut prendre plusieurs formes voit sa physionomie changer selon que la causalité est directe ou indirecte. Direct ou indirect selon le comportement et le résultat produit.

* Si la causalité est directe : toute faute simple suffit à engager la responsabilité de l’auteur.
* Lorsque la causalité est indirecte, la faute simple ne suffit pas et l’accusation doit prouver une faute qualifiée.

1. **Les fautes simples**

En droit pénal, on parle de faute simple toutes les fois où le comportement d’un individu s’écarte du comportement qu’aurait adopté l’individu raisonnable dans les mêmes circonstances avec les mêmes moyens, fonctions ou pouvoirs. Il s’agit de rechercher les diligences normales d’ordre raisonnable pour savoir si celui ou celle dont le comportement est examiné est en parfaite adéquation à ce qui était attendu. Si ce n’est pas le cas, il y a aura alors faute non intentionnelle constitué par une maladresse, imprudence… imposé par la loi ou le règlement 🡪 art 121-3 al.3 CP.

* L’état d’esprit d’un délinquant est différent de celui d’un homme raisonnable. Parmi des états d’esprits, on retrouve des comportements actifs du délinquant : maladresse, imprudence mais également des comportements passifs tels que la négligence. Il faut noter que la négligence correspond à une abstention dans l’action. Négligence = personne qui s’abstient d’agir alors que sa fonction, profession, situation, lui commandait de faire quelque chose.
* Si manquement à une obligation de sécurité ou de prudence : doit provenir d’une loi ou d’un règlement au sens constitutionnel. Le règlement au sens large n’est pas visé comme source d’obligation dont le fait d’y manquer constitue une faute simple pénale. Ex : chef d’entreprise manque à obligation du règlement intérieur de la société : n’est pas constitutionnel 🡪 on ne peut reprocher le manquement à cette obligation au chef d’entreprise

1. **Les fautes qualifiées**

Le lien de causalité entre comportement et atteinte est indirect : on élève d’un cran les exigences en termes de responsabilité pénale de l’auteur. On ne peut alors lui reprocher une faute simple mais plutôt une faute qualifiée.

Elle prend 2 formes : manifestement délibérée d’une obligation particulière de prudence ou sécurité prévue par la loi ou le règlement. Elle peut aussi consister en une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d’une particulière gravité que l’auteur de la loi ne pouvait ignorer.

1. **La faute délibérée**

Est utilisée de plusieurs façons : elle est une condition de la responsabilité pénale pour la faute non intentionnelle. Elle est également une circonstance aggravante des atteintes involontaires à la vie et à l’intégrité physique. Elle est enfin l’élément moral du délit de risque causé à autrui. Vue les conséquences que cette faute est susceptible de produire en droit pénal, il faut en donner une définition du contenu :

Violation délibérée : il ne d’agit donc plus pour l’auteur d’être imprudent inconsciemment mais de commettre une imprudence parfaitement consciente : sait qu’il viole une obligation particulière de sécurité ou de prudence. Mais il ne s’agit pas d’une intention véritable : il viole une obligation mais ne veut pas causer dommage. Ex : automobiliste empreinte sur quelques mètre une voie en sens interdit, un autre automobiliste arrive dans l’autre sens, est surpris, dérive et percute un piéton. Celui qui a pris le sens interdit fait ici une faute qualifiée, viole délibérément. Cela implique que la violation de l’obligation soit manifeste : il faut prouver que le caractère délibéré du manquement ressort de façon évidente des circonstances de fait. Pour aider à cette preuve, 2 manières :

* + Gravité intrinsèque du comportement suffit à remplir cette condition
  + Soit c’est la répétition de la violation qui la rend manifeste

1. **La faute caractérisée**

Il faut démontrer que l’auteur de la faute savait ou ne pouvait pas ne pas savoir que son action ou omission créait une particulière gravité à l’égard des tiers. Il faut réunir 3 conditions :

* Faute doit être caractérisée : le législateur indique qu’il doit s’agir d’une faute d’un certain degré de gravité ou encore que la faute soit particulièrement évidente ou que le caractère fautif du comportement soit net.
* Il faut que la faute en question ait exposé autrui à un risque d’une particulière gravité. En conséquence de la faute commise, il faut prouver qu’il existait objectivement de fortes probabilités qu’une personne soit exposée à un risque de mort ou de blessures graves.
* Il faut que l’auteur du dommage n’ait pas pu ignorer le risque qu’il faisait encourir 🡪 il faut alors un certain degré de conscience. La question est de savoir comment définir ce degré de conscience. Ce degré de conscience ne peut pas être la connaissance et effective du risque du risque crée car cela viendra à produire la volonté d’un résultat intentionnel. Le degré doit être appréhendé en termes de prévisibilité du risque ou du danger. On tient alors compte de la force des obligations qui pesait sur l’agent ainsi que des informations et moyens qu’il disposait pour pouvoir les assumer. La jurisprudence accorde une importance particulière aux obligations pénalement sanctionnées : quand une sanction pénale impose une obligation, celle-ci a une force bien plus importante que celles sanctionnées civilement ou administrativement. Les obligations pénales ont une force plus importante.

**Paragraphe 3 : La faute intermédiaire**

Aucune volonté mais conscience.

1. **Le dol indéterminé**

Hypothèse où une personne commet volontairement un acte mais ne se soucie pas du résultat qu’elle peut produire sachant que celui-ci est objectivement prévisible. Par principe, le droit pénal refuse d’être clément à l’égard de ce comportement et réclame que l’auteur réponde de l’ensemble des conséquences prévisible 🡪 il équivaut à un dol général.

Ex : une personne tire des coups de feu en direction d’une foule d’individu sans viser de personne en particulier. Il y a ici nécessairement conscience qu’il peut générer des dommages. Le droit pénal va alors identifier les risques prévisibles en lien avec le comportement : risque de mort, de blessures graves : rattaché au dol général : on retient les qualifications intentionnelles suite au dommage engendré.

1. **Le dol dépassé**

L’auteur est à l’origine d’une situation qui n’est pas celle qu’il avait prévu de réaliser. L’auteur produit donc une atteinte à des intérêts différents du résultat qu’il avait prévu.

Ex : passage à tabac pour donner une bonne leçon : à la base conscience et volonté d’atteindre l’intégrité physique d’autrui. Cependant, coups produisent la mort de la victime 🡪 discordance dommage voulu et apparu. Ce n’est pas ici de dol général car le résultat apparu n’est pas celui qui était voulu. On ne retient alors pas la qualification de meurtre mais celle de coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner.

1. **Le dol éventuel**

Il s’agit de l’état d’esprit d’une personne qui viole volontairement une règle de prudence et en prévoit les risques dommageables, elle se moque de l’atteinte que produit son comportement. Ex : une personne qui double une voiture en plein virage sans visibilité. Elle prend le risque qu’une autre voiture arrive en face mais se moque que quelqu’un arrive en face.

Le dommage éventuel est alors différent de la faute délibérée car celui qui est délibérément imprudent sait qu’il peut produire un dommage mais ne veut surtout pas qu’il se produise.

**Paragraphe 4 : Le cas des contraventions**

Art 21-3 al.5 du CP dispose qu’il n’y a pas de contravention en cas de force majeure. Ce texte signifie une chose simple : une contravention est punissable en présence des éléments légales et matériels. Ne repose pas sur l’établissement d’une intention et le seul moyen d’y échapper est de prouver que cas de force majeur. Il arrive exceptionnellement que le législateur réclame la preuve d’un élément moral pour des contraventions déterminées 🡪 violences volontaires ayant entrainé une interruption totale de travail inférieure ou égale à 8 jours prévue à l’art R625-1.

1. **La preuve de l’élément moral**

Dimension psychologique qui le rend difficile à prouver. D’ailleurs, le juge est souvent dans l’incapacité de déterminer ce que le délinquant a souhaité. Le travail du juge est alors en termes d’élément morale de se baser sur le comportement apparent de l’intéressé. Les données apparentes vont être fondamentales pour le juge pour détecter la présence ou l’absence d’une intention véritable. Ex : Une personne accusé de meurtre a dans son dossier que la personne a tranché la gorge de sa victime en lui disant « tu vas crever comme un porc ». Il faut ici un dol spécial, c’est-à-dire l’intention de donner la mort : ici, il y a attention

Autre Ex : dossier pour homicide involontaire : une personne occasionne un accident mortel sur route verglacé : aucune volonté de mort d’autrui no conscience.

* C’est un moyen d’extraire la culpabilité. On utilise des présomptions de faits pour déduire des faits connues pour en déduire l’élément inconnu à prouver.

Il s’agit de savoir s’il est possible de combattre des présomptions de faits : en matière criminelle et délictuelle, toutes les présomptions de faits sont simples. Dès lors, la personne poursuivie va pourvoir prouver que les apparences sont trompeuses et que l’erreur est ailleurs. Pour ce faire, la personne a à sa disposition la technique de l’erreur sur le droit (art 122-3 du CP comme une cause d’irresponsabilité). Or ailleurs, elle peut plaider avoir commis une erreur de fait, laquelle est exonératoire en matière de faute intentionnelle. Pour plaider l’erreur de fait, elle doit être un élément essentiel de l’infraction et doit être inévitable, excusable et vraisemblable. Ex : En termes d’agression sexuelle, erreur sur l’âge ou le consentement de la victime. Très hostile à l’erreur de fait, généralement non retenue par les tribunaux.

En matière contraventionnelle, la présomption qui touche l’élément moral est légale car c’est le code qui ne réclame pas la preuve de cet élément. Dans son régime, cette présomption légale est mixte 🡪 peut être renversée uniquement par cas de force majeure.

**Partie 3 : les responsables**

**Titre 1 : La responsabilité pénale des personnes physiques**

**Chapitre 1 : L’engagement de la responsabilité**

Pénale différente de civile car marquée par une dimension individuelle. Par ailleurs, elle est moins consensuelle que la responsabilité civile car il s’agit de juger un être humain et si besoin le condamner à des peines qui vont lourdement l’affecter dans sa liberté, son patrimoine ou son honneur. La responsabilité pénale s’intéresse aux personnes physiques qui participent aux infractions sans pour autant les traiter toutes de la même manière. Tient compte des modalités concrètes de la participation à une infraction pour donner la bonne qualité pénale, laquelle entraîne des conséquences.

1. **Le principe de personnalité**

Implique que la responsabilité soit exclusivement liée à un fait personnel : on refuse le fait d’autrui et des choses sauf dans des hypothèses particulières. Il n’y a pas d’effet de contagion comparable au droit civil. On parle en droit pénal de personnalité réelle. Cependant, la réalité n’est pas toujours aussi simple et il arrive qu’une infraction soit imputable à une personne qui n’a pris aucune part dans le fait matériel : on parle alors de personnalité virtuelle 🡪 aux chefs d’entreprises et personnes morales.

**Paragraphe 1 : La personnalité réelle**

Touche les personnes qui prennent part à la réalisation matérielle de l’infraction. Art 121-1 CP enseigne que nul n’est responsabilité pénalement que de son propre fait. Cela signifie que seules les personnes à l’origine de l’infraction encourent la répression. Il en résulte alors diverses formes de rejet :

* Il n’y a pas de responsabilité de plein droit. C’est-à-dire dans faute du responsable, qui deviendrait responsable en raison de sa qualité particulière.
* Il n’y a pas de responsabilité du fait d’autrui : on ne peut donc être responsable d’une infraction commise par un tiers (parents, commettant, professeurs des écoles alors que le sont en droit civil). Pour inquiéter ces personnes, ils doivent être générateurs de l’infraction. La personnalité est tellement forte en droit pénale que le décès de la personne ayant commis l’infraction éteint l’action publique.
* Il n’y a pas de responsabilité collective : lié au fait que plusieurs personnes participent à une même action à l’origine d’une infraction. Ex : plusieurs participants à une scène unique de violence qui conduit à la mort de la victime violenté ne se traite pas en termes de responsabilité collective. Il faut établir la responsabilité individuelle de chacun des participants à cette scène.
* Cependant, il ne faut pas déduire de tous ces rejets que les personnes ne sont jamais amenées à assumer une responsabilité pénale engagée contre elle alors qu’elle n’a pris aucune part matérielle dans la réalisation de l’infraction. Il existe la responsabilité virtuelle qui reste individuelle sans pour autant que le responsable en question ait matériellement pris part à la commission de l’infraction. Dans ce cas, il y a toujours la commission matérielle d’une infraction rattaché à une personne par principe de personnalité réelle. Mais ce comportement est l’occasion de révéler l’infraction commise par une autre personne.

**Paragraphe 2 : La personnalité virtuelle**

Il s’agit de faire peser le poids de la responsabilité pénale sur une personne qui n’a pas matériellement réalisé l’infraction. Le chef d’entreprise peut se voir reprocher une infraction commise par ses subordonnés. C’est encore le cas de certaines personnes morales amenés à être responsables d’infractions réalisées par leurs organes. C’est le cas enfin de certaines personnes que la loi vise par des présomptions.

1. **La responsabilité pénale des chefs d’entreprises**

Pour comprendre, il faut partir d’un exemple : accident mortel dans une entreprise car un agent technique n’a pas respecté les normes de sécurité. Dans ce cas, la responsabilité pénale du chef d’entreprise peut être engagée sans pour autant parler d’une responsabilité pénale du fait d’autrui. La chambre criminelle tante de remonter l’enchainement des causes pour isoler celle sans laquelle le résultat infractionnel ne se serait pas commis. Arrêt crim. 1892 : le fait d’autrui est un moyen de révéler un manquement du chef d’entreprise : en effet, le débiteur d’une obligation personnelle, en raison de l’autorité qu’il détient et exerce sur ses subordonnés, le chef d’entreprise voit sa responsabilité être engagée lorsque la défaillance d’un subordonné révèle la défaillance à une de ses obligations. Chronologiquement, il y a un dommage lié à une défaillance d’un subordonné qui rend apparent le manquement à une obligation du chef d’entreprise.

Au regard du nombre des obligation légales et réglementaires qui pèsent sur le chef d’entreprise en terme d’hygiène, de sécurité et de prudence au travail, de très nombreuses occasions corrélatives d’engager la responsabilité pénale des chefs d’entreprises pour des défaillances commises par des subordonnés sont créées. De nos jours, la responsabilité des chefs d’entreprises pénale en cas d’accident au cours de l’exercice d’une fonction est devenue plus automatique que personnel. En conséquence, pour se protéger, les chefs d’entreprises ont tendance à utiliser le mécanisme de délégation de pouvoir pour confier à des subordonnées les compétences, l’autorité et les moyens nécessaires pour remplir des obligations qui à la base pèse sur leurs épaules.

1. **La responsabilité pénale des personnes morales**

L’identification du fait personnel des personnes morales soulève difficulté. La personne morale est une fiction dont l’activité est nécessairement dépendante de l’action de ces organes.

Le CP dans sa refonte de 1994 engage sa responsabilité lorsqu’il est prouvé qu’une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants. Il appartient donc au juge de rechercher d’abord si l’ensemble des éléments d’une infraction ont bel et bien été commis par un organe ou représentant d’une personne morale pour ensuite vérifier que cette personne morale a tiré profit de l’infraction. Comment établir un fait propre à la personne moral ?

Il faut toujours fournir un effort d’abstraction et voir dans le fait matériel du dirigeant un fait propre à la personne morale. S’il y a un dirigeant c’est parce qu’il y a une personne morale, s’il y a infraction du dirigeant, c’est parce qu’il y a eu création qu’il y a eu infraction.

1. **Les personnes désignées responsables par présomption**

Principe de personnalité implique de faire un lien entre une infraction et une personne : imputation des faits infractionnels. Cependant, si par principe cette imputation doit toujours être prouvée par l’accusation publique, il en est autrement dans certaines hypothèses spécifiques où il est quasiment impossible d’évoquer cette imputation : pour éviter l’impunité, la loi spéciale pose des présomptions d’imputation.

1. **Les infractions de presse**

Les délits corrélatifs sont incriminés par la loi du 29 juillet 1881 dont les arts 42 et 43 posent un principe de responsabilité pénale en cascade. En effet, en matière de presse, des circonstances de faits sont opaques et il est difficile de relier une infraction à une personne déterminée. La loi pose alors un ordre dans lequel le juge va rechercher les responsables :

* Au 1er rang, la loi désigne les directeurs de publication et éditeurs.
* Au 2nd rang : les auteurs
* Au 3ème rang : les imprimeurs
* AU 4ème rang : les vendeurs, distributeurs, afficheurs.

1. **Les infractions en termes de sécurité routière**

Principe de responsabilité à l’art L121-1 du code de la route. Cependant, ce code est suivi de présomption d’imputation consistant à rendre responsable pécuniairement des amendes encourues le titulaire du certificat d’immatriculation. Vaut pour non-respect de la réglementation du stationnement des véhicules, paiement des péages, contravention en matière de vitesse maximale autorisée, infraction à la distance de sécurité. Pour que cette présomption soit valable, le conseil constitutionnel commande qu’elles ne soient pas irréfragables : il s’agit de présomption mixte : on peut les combattre en apportant preuve d’un cas de force majeure ou en dénonçant l’identité du véritable conducteur.

1. **L’identification des personnes physiques responsables.**

L’engagement de la responsabilité pénale d’une personne physique est en lien avec la participation à l’a commission d’une infraction reconnue comme telle par la loi. Il s’agit concrètement de coller à une personne un statut déterminé par un texte : auteur, co-auteur ou complice.

**Paragraphe 1 : Les qualités d’auteur et de co-auteur :**

On s’intéresse à la pluralité ou solitude de la commission de l’infraction. Si commise par une seule personne, la personne est forcément auteur : matériel ou moral. Au contraire, dès que l’infraction est commise à plusieurs, on peut envisager la qualité de co-auteur pour ensuite l’assimiler à un auteur ou à un complice.

1. **L’auteur isolé**
2. **L’auteur matériel**

Personne qui par son comportement réunit les différents éléments matériels constitutifs d’une infraction. Art 121-4 du CP : l’auteur matériel est la personne qui commet les faits incriminés ou tente de commettre un crime ou dans les cas prévus par la loi, un délit. Dans ce cas, il faut partir de la commission réelle d’une infraction ou de se tentative pour la rattacher à un individu : fait de la personne en cause un auteur matériel qui ne sera responsable que si derrière son acte matériel il y a un élément moral : intention, absence d’intention ou faute intermédiaire.

1. **L’auteur moral**

Personne qui ne réalise pas elle-même la matière de l’infraction mais pousse un individu à réaliser cette matière à sa place. Plus difficile à appréhender : il ne s’agit plus de participer matériellement à une infraction mais d’y participer de façon intellectuelle. Ex : personne qui en sollicite une autre pour accomplir un projet criminel. Pendant très longtemps, possible de ne le punir que par le biais de la complicité par instigation. Or, la complicité est un accessoire qui n’est caractérisé que lorsqu’il s’accroche à un fait principal matériel et punissable. Dès lors, sans ce fait principal, point de complicité : dès lors, celui qui prévoyait un assassinat, en demandait l’exécution à une autre personne, lequel au lieu de passer à l’acte averti la police débouche sur l’absence de complicité et donc impunité de l’auteur intellectuel. Ce système ne neutralisait donc pas la dangerosité de l’auteur intellectuel : loi 9 mars 2004 🡪 il est possible exceptionnellement d’incriminer et de punir celui qui tente de provoquer un résultat dommageable sans que sa provocation ne soit suivie des faits. Cependant, punissable que si un texte d’incrimination en ce sens est élaboré : il ne s’agit pas là d’un principe général. Art 221-5-1 du CP incrimine le mandat criminel : fait de faire à une personne des offres ou promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages afin qu’elle commette un assassinat ou empoisonnement. Dès que le projet commandé est mis à exécution par l’exécutant, il y a un fait punissable principal suivi d’une complicité de celui qui a commandé le projet 🡪 complice par instigation et non plus auteur moral d’un mandat criminel.

21 décembre 2012 : art 421-2-4 du CP : délit de recrutement : recruter des personnes pour commettre des actes graves menaçant les intérêts de la Nation.

* Il faut un texte spécial : en dehors de ces hypothèses spéciales, l’auteur moral n’est pas punissable en tant qu’auteur mais que sous l’angle de la complicité.

1. **Les co-auteurs**

Il arrive qu’une seule infraction soit réalisée par plusieurs personnes : le juge procède par assimilation en considérant que chacune des actions isolées se juxtapose avec celle des autres. Ex : vol par A, B et C, on les traite individuellement en considérant que l’action de chacun se juxtapose à celle des autres : la responsabilité n’est pas collective mais personnelle.

Chaque participant co-auteur d’une seule et même infraction est très souvent appréhendé comme un auteur. Il arrive que par confort intellectuel, un co-auteur soit parfois assimilé à un complice.

1. **Le co-auteur appréhendé comme auteur**

En droit français, souvent vu comme un auteur car son comportement s’ajoute à celui d’autrui pour former un ensemble commun. Le co-auteur est celui ou celle qui commet l’infraction dans tous ses éléments ou tente de la commettre. C’est d’ailleurs ce qui le différencie du complice qui lui ne prend pas part matériellement à la commission de l’infraction mais s’associe à cette commission en connaissance de cause : soutien extérieur.

La qualité de co-auteur est facile à établir 🡪 il n’est pas nécessaire en droit pénal de justifier l’interdépendance des différents comportements concomitant pour qualifier de tout de coaction : les juges n’ont pas besoin d’aller justifier que chacun des co-auteurs avaient un rôle précis pour la réalisation du projet pour les lier entre eux. Ex : un vol de nuit par effraction dans un domicile : le 1er individu désactive l’alarme pour entrer dans le domicile, le second pirate le code pour accéder au coffre-fort, le 3ème s’empare de son contenu, les 3 partent du domicile, ils sont tous co-auteurs indépendamment de leur rôle.

Dans des hypothèses particulière, il est difficile de rattacher une personne à la matérialité d’une infraction : il arrive que la coaction ne prenne pas un forme matérielle mais qu’elle soit beaucoup plus psychologique : CK se pose souvent la question lorsqu’il s’agit pour des individus de planifier la commission matérielle de l’infraction : dans la conception du plan, certains sont chargés de la mise à exécution matérielle du plan alors que d’autres le conçoivent d’un point de vue psychologique 🡪 La CK va voir dans la conception intellectuelle une forme d’implication plus intense que la complicité.

1. **Le co-auteur assimilé à un complice**

Cette assimilation n’est pas d’origine légale : arrêt Igneux, CK, 1848 🡪 à la base, il s’agissait d’assimiler le co-auteur à un complice pour que l’ensemble des participants encourent la même peine dans des hypothèses où le lien individuel entre une personne est l’infraction était difficile à établir. Aujourd'hui, avec le nouveau CP, les règles de la complicité ont changé mais l’arrêt garde un intérêt pour appréhender les scènes uniques de violence. En effet, en cette matière, il y a un même dommage grave (mort, infirmité permanente) qui est le résultat de faits personnels conjugués. Or, du point de vue médical, il reste impossible de relier le coup mortel à l’un des participants. En conséquence, chacun est considéré comme auteur du résultat infractionnel unique : au cumul, tout le monde est co-auteur. Sauf que, le co-auteur ne peut pas être assimilé à un auteur en raison de l’alternativité de l’imputation du résultat 🡪 on l’assimile donc à un complice. Sont alors co-auteurs considérés comme complices : théorie de la complicité co-respective.

**Paragraphe 2 : La qualité de complice :**

Est une personne qui sent prendre matériellement part à la commission d’une infraction décide de s’y associer en connaissance de cause. Au fait principal vient s’ajouter une plus-value que l’on désigne par la complicité. Il faut pour cela un élément principal.

La complicité n’est donc pas punissable en tant que participation autonome mais comme participation fatalement accessoire. Il faut donc, pour que cette participation accessoire soit réprimée des conditions légales de complicité remplies.

1. **Les conditions légales de la complicité**

Art 121-7 CP : *« est complice d’un crime ou d’un délit la personne qui sciemment par aide ou assistance en a faciliter la préparation ou consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d’autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donner des instructions pour la commettre ».* On remarque donc à la lecture de cet art qu’il faut en 1er lieu qu’un fait principal punissable par la loi pénale existe. La complicité se rattache à l’infraction et non à l’auteur de l’infraction : complice de fait. Au-delà de l’exigence d’un fait principal punissable, la loi pénale désigne les modes de participation envisageable comme des actes de complicité. Enfin, l’emploi de l’adverbe sciemment a un sens particulier : il implique la caractérisation d’un élément moral de la complicité.

1. **Le fait principal punissable**

Le complice ne commet pas une infraction autonome et indépendante. Bien au contraire, il va emprunter sa criminalité à celle de l’auteur matériel qui réalise concrètement l’infraction. Plus précisément, l’acte du complice est rattaché au fait principal punissable et non à l’auteur de celui-ci, ce qui veut dire que l’absence de répression de l’auteur matériel est sans incidence sur la poursuite et la condamnation du complice. Ex : si un vol est commis par un enfant privé de discernement alors que la capacité de discernement est fondamental en droit pénal sous l’angle de l’élément moral, le fait que ce vol ait été incité par un adulte fait que l’adulte est complice d’un auteur matériel et d’un fait principal punissable.

Qu’entend-t-on par fait principal punissable ?

C’est un fait légalement incriminé. Il faut donc que le fait interdit par une loi pénal de fond se soit produit matériellement : ce fait peut être qualifié de crime, délit ou contravention avec une réserve essentielle en matière de contravention où seule la complicité par provocation ou sur instruction est punissable. Le fait en cause doit encore être une infraction consommée ou tentée. Par ailleurs, ce fait principal ne doit pas être justifié par une cause légitime, c’est-à-dire une clause d’irresponsabilité pénale objective. Ex : tous les faits justificatifs sont concernés : légitime défense, état de nécessité mais également concernés les techniques procédurales qui mettent fin à la poursuite pour l’auteur et les poursuites (abrogation de loi pénale, amnistie réelle 🡪 amnistie faits et non personnes), prescription.

Si fait de provocation non suivi d’effet : si l’on résonne : provocation précède toujours dans le temps l’accomplissement du projet criminel projeté. La provocation est un mode de complicité (art 121-7). Cependant, celui qui provoque n’est complice que si un fait principal existe. Cela implique que la provocation soit suivie des faits. Si elle ne l’est pas, la provocation est une tentative de complicité qui n’est pas punissable.

Cependant, exceptionnellement la tentative de complicité peut être punissable car elle est dangereuse pour les tiers : dans ce cas, une incrimination précise incrimine la tentative de complicité et fait de son auteur un auteur moral

Enfin la complicité est punissable indépendamment de l’auteur du fait principal : si celui-ci est inconnu, en fuite ou décédé, cela n’a aucune incidence sur la poursuite du complice. Par ailleurs, toutes les causes d’irresponsabilité qui sont liées subjectivement à l’auteur du fait principal ne profitent jamais au complice. Dans ce cas, la faute de l’auteur principal existe mais elle ne peut pas lui être reproché pénalement en raison d’une cause de non imputabilité. La difficulté est très grande lorsque l’auteur du fait principal n’avait pas d’intention coupable.

Ex : une personne organise une exportation illicite de stupéfiant entre le France et la Belgique, elle décide pour mettre en place son projet de cacher les stupéfiants dans le sous-coffre de la voiture d’une personne l’emmenant de France en Belgique. Le conducteur commet donc matériellement l’exportation illicite de stupéfiants : l’instigateur est le passager qui a un comportement passif. Dans ce cas, la question se pose de savoir si l’on peut retenir la complicité par instigation du passager pour la greffer au fait principal d’exportation illicite alors que le conducteur n’a pas conscience de l’exportation. Dans cette affaire, le conducteur est relaxé, faute d’intention coupable. Malgré cela, l’arrêt criminel de 2003 a retenu la complicité par instigation criminelle.

1. **Les actes de complicité visés**

Art 121-7 du CP :

* Couvre les notions d’aide et d’assistance comme 1er mode de complicité : on vise tout acte positif de participation à l’infraction antérieur ou concomitant au fait principal qui reste accessoire à ce dernier. Il faut donc en déduire qu’il n’y a pas en règle général d’aide ou d’assistance par abstention : la personne qui laisse faire en connaissance de cause n’est pas complice de sauf en matière de crime contre l’humanité. Par ailleurs, l’aide ou l’assistance fournie doit être effective et avoir pour finalité le fait de facilité la préparation ou la consommation de l’infraction. Ex : coupable celui qui surveille les alentours d’une maison qui est en train d’être cambriolée. Il en résulte donc que l’aide ou l’assistance postérieure à l’acte principal ne peut être retenu comme un acte de complicité. Ex : une personne en tue une autre chez elle, veut organiser la dissimulation du cadavre, appelle sa mère pour l’aider à mettre le corps dans le coffre et l’enterrer en forêt : l’aide est alors spontanée et intervient après la commission du meurtre : la mère n’est alors pas complice de meurtre. Cependant, sera incriminé en tant qu’auteur matériel de recel de cadavre. Si l’aide promise à la fille l’est avant la commission du meurtre, on voit bien que la promesse est antérieure à la commission de l’acte : si se concrétise postérieurement mais il s’agit bien d’une complicité de meurtre.
* Le complice est également celui qui agit par provocation : celui qui incite à la commission : promesse, menace, dons, abus d’autorité ou de pouvoir et intervient nécessairement avant le passage à l’acte. En règle générale, cette forme de complicité est retenue que si l’incitation à commettre est suffisamment précise et crédible : il faut briser les résistances psychologiques de l’exécutant.
* Est complice celui qui sans exercer de pression sur l’auteur matériel se contente de lui fournir des renseignements utiles pour la conduite de l’infraction : les tribunaux sont attentifs au fait que les informations données soient précises et exhaustives : plus les renseignements sont cagues, moins on les qualifiera d’instructions données. Cependant, même des informations vagues sont susceptibles d’aider positivement la personne de l’auteur. Plus c’est précis, plus c’est une instruction, plus couvre les 3 peines, si vague, seulement pour crime et délits.

1. **L’élément moral de la complicité**

Pour être punissable, le complice doit avoir connaissance de l’infraction envisagée mais aussi la volonté de s’y associer. En conséquence, la personne qui prête son véhicule à une autre sans savoir qu’il va servir à détruire la vitrine du magasin de l’ex-compagnon de la conductrice reste étrangère à l’infraction commise.

Lorsqu’il existe un décalage entre l’infraction initialement projetée et celle qui est effectivement réalisée. En fonction de si la différence entre le projet et sa réalisation est totale ou partielle, en effet, si l’infraction projetée est un vol devant se réaliser le plus simplement possible (sans artifice, arme, violence) et qu’en réalité le vol s’est réalisé avec arme, la participation d’un complice à un vol demeure. Le complice est étonné de la manière de faire de l’auteur matériel mais il n‘est pas étonné de l’infraction réalisée : identité de nature entre infraction projetée et réalisée permettant à la complicité d’exister et donc d’être punissable. Il en est autrement toutes les fois où un individu accepte de participer à un vol alors que l’auteur matériel commet un meurtre : l’étonnement du complice est total : il n’y a plus identité de nature.

En réalité, pas toujours aussi net : un crime organisé avec définition d’une victime déterminée par le complice : celui qui instigue le crime et celui qui commet l’acte homicide : il y a bien décès d’une personne : fait principal auquel venir accoler la complicité par instigation. Problème : l’auteur matériel change le plan du crime et tue volontairement une personne autre que celle désignée. Dans ce cas, 2 hypothèses :

* Soit l’auteur matériel a choisi une autre victime de son plein gré, il est donc conscient du choix qu’il opère.
* Soit l’auteur matériel n’est pas doué : tue une personne autre que celle désignée sans en avoir conscience.
* Distinction car
  + si on s’intéresse à la 1ère hypothèse, changement de plan conscient, n’est plus lié au respect de l’instigation : celui qui a instigué a tenté d’être complice mais n’a pas réussi car mauvaise personne. La logique veut que celui qui a provoqué ne soit pas complice du meurtre réalisé mais auteur moral d’un mandat criminel.
  + 2ème hypothèse : n’a pas changé consciemment le plan qu’il a eu l’impression d’exécuter à la lettre : fait produire un effet matériel à la provocation dont il a été le sujet, c’est le hasard de l’exécution du projet qui mène à une différence entre victime projetée et victime effective.

1. **La sanction de la complicité**

Jusqu’à l’entrée en vigueur du nouveau CP (1994), le complice s’exposait aux mêmes peines que l’auteur matériel ou que les co-auteurs : empreint de criminalité et de pénalité. Depuis, le complice n’est plus sanctionné comme l’auteur mais comme auteur : ce qui signifie qu’il a désormais une pénalité qui lui est propre. S’il est en état de récidive pour des complicités, il encourt le double de ce qu’encourent les auteurs.

Cette évolution produit des conséquences en terme de circonstances aggravantes : il y a des circonstances qui aggravent le maximum encouru qui sont réel en ce qu’elle s’attache à la matérialité des faits : port d’arme, effraction, fait qu’il fasse nuit. Dès lors la complicité liée au fait se voit communiquer ses circonstances aggravantes.

En revanche, toutes les circonstances aggravantes personnelles et liées à l’individu qui commet les faits comme la minorité, les immunités ou la récidive légal ne se communiquent pas aux complices. Problème : il existe des circonstances aggravantes mixtes : tiennent autant à l’esprit de l’auteur du fait principal qu’à la manière de réaliser l’infraction. Ex : la préméditation : circonstance aggravante art 132-72 du CP est définie comme le dessein formé avant l’action de commettre un crime ou un délit déterminé 🡪 implique une organisation du crime à froid qui va ensuite être mise matériellement en application. Il y a un état d’esprit qui précède la manière de faire concrètement. Pour savoir si elle se communique au complice, il faut établir la preuve que le complice en a eu connaissance.

**Chapitre 2 : l’exonération de la responsabilité :**

Infraction = Elément légal (texte) + élément matériel (faute, comportement) + élément moral (intention). Il arrive que l’élément légal disparaisse en raison d’une cause objective d’irresponsabilité : fait disparaitre l’infraction et la répression qui va avec. Peut également venir de la disparition de l’élément moral : ne peut être imputé à une personne car l’élément moral disparait : cause subjective

1. **Les faits justificatifs (causes objective de responsabilité pénale)**

Nombreuses situations qui vont faire obstacle à ce qu’une infraction puisse être qualifiée pénalement : la responsabilité pénale ne peut être engagée car l’infraction n’existe pas en raison d’une justification. Le fait matériellement commis n’est donc pas illicite ou interdit car une cause vient justifier et autoriser sa commission. Ces causes sont limitativement énumérées par la loi pénale : il existe des causes générales qui valent en toute hypothèse, sachant qu’elles sont complétées par des faits justificatifs spéciaux accolés à certaines infractions.

4 faits justificatifs :

**Paragraphe 1 : L’ordre de la loi**

Art 122-4 al.1 du CP : n’est pas pénalement responsable la personne qui accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. Lorsqu’un texte provenant du parlement ou du pouvoir exécutif donne l’ordre d’adopter un comportement qu’un autre texte réprime, la commission concrète dudit comportement ne peut pas être qualifiée d’infraction. Ex : art 226-13 interdit aux professionnels soumis au secret de révéler des informations confidentielles : divulgation constitutive d’une infraction. Cependant, ce principe ne vaut que si un autre texte n’oblige pas le médecin à révéler malgré le secret. Or, c’est le cas à l’art L3113-1 du CSP qui oblige les médecins à transmettre des données personnelles relatives à l’état de santé d’un patient lorsque celui-ci souffre d’une maladie contagieuse mentionnée par le texte : privilège d’application à la loi qui ordonne face à celle qui interdit. Cet art permet également de justifier d’un comportement interdit par le simple fait que sa commission ait été autorisée par la loi ou le règlement. Il s’agit d’un texte particulier qui va mettre en échec un texte général qui incrimine un comportement. Art 226-13 oblige les médecins à se taire, divulgation pénalement sanctionnée. Cependant, l’art 226-14 du CP autorise le médecin à avertir le procureur de la République ou l’ASE s’il constate des sévices infligés à une personne de moins de 15 ans ou plus généralement dans l’incapacité de se protéger elle-même : pas d’obligation mais autorisation. Se taire est licite et divulguer aussi.

Ces principes posés, il reste encore une question : faut-il que le texte qui ordonne soit de même valeur que le texte qui réprime pour que la justification soit efficace ? Oui : seule une loi peut défaire ce qu’une autre loi fait. Cependant, il n’est pas nécessaire que les 2 lois en cause soient de même nature. Dès lors, la loi qui ordonne ou permet peut être civil alors que la loi qui réprime est pénale.

**Paragraphe 2 : Le commandement de l’autorité légitime**

Art 122-4 al.2 du CP : n’est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l’autorité légitime sauf si cet acte est manifestement illégal : ce texte fonctionne en 2 temps : pose le principe d’irresponsabilité et une exception pour les actes manifestement illégaux.

Raisonnement précis : pour que la justification existe vraiment, il faut que l’ordre donné soit légal : n’importe quelle autorité, aussi puissante qu’elle soit, ne peut cependant autoriser la violation de la loi. Cela implique d’être face à une autorité publique (de nature civile ou militaire) 🡪 impossible pour particulier (enseignant, employeur). Personne qui donne l’ordre doit incarner la légitimité républicaine. Il faut ensuite vérifier que l’ordre est bien légal. S’il est légal, vient justifier l’agissement et empêcher que celui-ci soit qualifié d’infraction pénal : si l’ordre est illégal, la justification va tenir compte du caractère ou non flagrant de l’illégalité.

Celui qui obéit à un ordre dont l’illégalité ne s’impose pas à lui peut bénéficier de la justification. Si obéit à un ordre de façon flagrante illégale parce que l’illégalité s’impose à lui-même, le droit pénal l’obligeait à désobéir et donc à ne pas faire ce qui lui était commandé. Ex : personne soumise à des tests de résistance pour rentrer au GIGN a l’ordre de battre violemment l’un des autres concurrents, la violence physique interdite autant pour le donneur d’ordre que pour l’exécutant est manifestement illégal 🡪 devoir de désobéir à l’exécutant. Il faut donc en la matière réagir au cas par cas, dès que l’ordre est manifestement illégal, celui qui décide de s’y soumettre sera auteur d’une infraction légale matériel non justifié et celui qui a donné l’ordre sera complice par instigation. En revanche, si celui à qui l’on donne l’ordre d’assassiner ne passe pas à l’acte, celui qui a donné l’ordre est seul punissable en tant qu’auteur moral.

**Paragraphe 3 : La légitime défense**

Faits légitime dans les situations d’urgence où la sécurité des personnes est menacée et ne peut plus être assurée par la police et la justice. Dans cette situation, l’individu dispose du droit de se défendre contre une agression jugée injuste.

1. **Les conditions de la légitime défense**

Se décompose toujours en 2 temps qui ne peuvent s’inverser l’un par rapport à l’autre.

* Agression : Elle doit être injuste, c’est-à-dire qu’elle ne doit pas être justifiée par une cause qui la rendrait légitime. Ex : intervention des forces de police ou d’un particulier en vue de l’arrestation d’une personne en cas de flagrant délit ou de crime 🡪 légitime car autorisé par l’art 73 du CPP. Agression qui se produit sur des biens suite à l’intervention d’un huissier de justice 🡪 agression légale de l’huissier. La légitime défense ne s’explique qu’en présence d’un mal présent : on ne peut justifier d’un état de légitime défense que lorsque l’agression subie est actuelle. Si au contraire, celui qui estime être en état de légitime défense a anticipé la riposte à une agression future, il se place alors dans le régime de l’autodéfense et non celui de la légitime défense. La CK veille également à ce que la riposte opposé à l’agression par la personne qui se défend ne soit pas trop tardive. En effet, on réclame une concomitance entre agression et riposte corrélative. Celui qui quelques temps après l’agression riposte commet alors une vengeance privée.

Par ailleurs, quant à l’objet de l’agression, il entend les personnes qui entendent défendre leur intégrité physique ou celle d’autrui/ Cependant, art 122-5 du CP reconnait l’état de légitime défense mais ne réclame pas qu’il y ait péril de mort ou de blessures graves pour tenter du justifier une infraction par la légitime défense. Cet état peut parfaitement être avancé lorsqu’il s’agit de défendre les biens.

* Réaction : Enfin, la riposte en elle-même doit présenter 2 caractères pour être efficace :
  + Etre volontaire : l’agression subi est lié à un acte positif auquel on va répondre par un acte positif 🡪 la légitime défense ne peut justifier que la commission d’infraction commise intentionnellement
  + Proportionnée : entre l’intensité de l’agression et son potentiel de dommage.

Ex : Vol avec riposte portant atteinte à l’intégrité physique ou à la vie : riposte trop élevée et injustifiée.

1. **La preuve de la légitime défense**

C’est à la personne qui s’estime être en état de légitime défense de rapporter la preuve. Cependant, pour venir en aide au titulaire de la charge de la preuve, l’art 122-6 du CP prévoit des présomptions de légitime défense :

* Personnes qui accomplissent l’acte soit pour repousser de nuit l’entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité
* Pour se défendre contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

**Paragraphe 4 : L’état de nécessité**

Dans l’hypothèse où un individu menacé par un mal imminent ne peut y échapper qu’en commettant une infraction pénale : ce qui distingue donc la légitime défense de l’état de nécessite est que l’acte commis par la victime se fait à l’encontre d’un agresseur dans le cadre de la légitime défense alors qu’il se fait contre un tiers innocent dans l’état de nécessité. Ex : vol commis par un père ou une mère de famille isolé sans ressource qui pour éviter que sa famille ne meurt de faim commet l’infraction. Il y a dans ce cas péril de mort contourné.

Dans cet état, tout est question de valeur mise en concurrence. Il y a toujours une valeur préservée face à une valeur sacrifiée. Ce que l’on veut préserver doit être plus important que la valeur sacrifiée.

Pour que l’état de nécessite fonctionne : art 122-7 CP :

* Il faut prouve pour la personne qu’elle était face à une menace. La personne doit être confrontée à un danger actuel imminent et non éventuel. Des données extérieures sont donc les seules à pouvoir justifier de ce danger. Par ailleurs, la nécessité réclamée renvoie à la fatalité du danger : il faut que la personne qui entend profiter de l’état de nécessite parviennent à prouver que le danger auquel elle a été exposé a été pour elle insurmontable. Dès lors, sera exclu la fatalité du danger toutes les fois où la personne aura participé à la création du danger. Ex : automobiliste à un passage à niveau, passe malgré les barrières qui se baissent en pensant avoir le temps. Pour en sortir, il casse la barrière d’en passe 🡪 dégradation volontaire de bien d’autrui pour éviter un danger imminent de mort ou blessure grave mais même si l’intérêt préservé est supérieur à l’intérêt sacrifié, le caractère n’était pas un danger insurmontable : de sa faute.
* Au-delà du dommage subi, il doit y avoir une infraction pénale pour sauvegarder une valeur qui sans précision de texte peut être la vie, l’intégrité physique, la propriété… Ce que réclame nécessairement le texte est que l’intérêt sacrifié soit inférieur au préservé. Si pour préserver la propriété, sacrifice de vie ou intégrité physique, ne fonctionne pas.

1. **Les causes de non-imputabilité (subjective)**

Sous cet angle, c’est le lien d’imputabilité entre une infraction et une personne qui est paralysé. Il existe schématiquement 4 causes :

**Paragraphe 1 : La trouble psychique ou neuropsychique**

Art 122-1 CP : Cet art tient compte du degré de discernement de l’agent au moment des faits infractionnels pour poser qu’en principe celui ou celle privé de discernement est irresponsable alors que celui ou celle dont le discernement est seulement altéré demeure par principe responsabilité pénalement mais on tient compte de l’absence de discernement total pour fixer la peine et son régime.

Il revient aux expertises de déterminer si au moment des faits, le trouble psychique ou neuropsychique était existant et si oui, en effectuer le degré par rapport au discernement de l’agent. Le but est de déterminer si le discernement était total ou non, menant à l’irresponsabilité pénale ou à la responsabilité en en tenant compte. Il arrive parfois qu’une personne ait un trouble mental ayant disparu au moment des faits. Parfois traumatisme suite à l’infraction 🡪 n’enlève pas responsabilité.

A l’évidence, le trouble psychique ou neuropsychique ne doit pas être causé par la faute de l’agent, notamment par l’absorption d’alcool déraisonnable ou les psychotropes. La conduite addictive avant l’effet menant à l’infraction ne mène pas à la non imputabilité car due à la faute de l’agent.

2 lois récentes du 25 février 2008 et 5 juillet 2011 ont revu la procédure pénale applicable en cas de suspicion d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Aujourd'hui, possible dès le stade de l’instruction préparatoire d’organiser un débat public qui aboutit à une déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le but est de pouvoir malgré l’absence d’imputabilité subjective de prononcer des mesures de sûreté à l’égard de l’agent.

**Paragraphe 2 : La contrainte**

Art 122-2 du CP : hypothèse où il ne s’agit pas d’une absence de discernement mais d’un défaut de liberté chez l’auteur qui va anéantir le lien d’imputation. De 2 formes : physique ou morale. En jurisprudence, la CK ne retient quasiment jamais la contrainte morale.

* Physique : pression matérielle sous l’effet de laquelle une personne est entrainée malgré elle dans la réalisation d’une infraction. Les juges vont donc s’intéresser à l’intensité de la pression exercée pour déterminer si elle était ou non assez présente pour enlever toute liberté d’esprit.
  + La contrainte physique peut parfaitement être externe à l’individu. Ex : personne poursuivie car pour rentrer chez elle, a pris rue en sens unique obstruée à un endroit en raison de travaux publiques : a fait demi-tour et donc sens inverse. A fait valoir la contrainte physique externe, valable.
  + Elle peut également être interne : Ex : personne divorcée qui doit tous les mois pension alimentaire, débiteur tombe malade et arrête de travailler, ne peut plus payer pension : contrainte physique interne.
* Morale : n’est pas admise quand elle est interne : seule la contrainte externe peut être prise en considération et prendre la forme de pressions psychologiquement ressenti pas l’auteur de l’infraction qui résulte de menace, provocation ou état de sujétion. La jurisprudence a tendance à refuser la contrainte morale en rejetant toutes les prétentions qui s’y rapporte. Toute contrainte devant les tribunaux doit revêtir 2 critères cumulatifs : doit être imprévisible et insurmontable pour l’agent : toutes fautes antérieures produisant la contrainte empêchent celle-ci de conduire à l’irresponsabilité.

**Paragraphe 3 : l’erreur**

Art 122-3 du CP dispose que n’est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru par une erreur sur le droit qu’elle n’était pas en mesure d’éviter pouvoir légitimement accomplir l’acte. Si le principe est que nul n’est censé ignorer la loi, cette règle est observée de manière relative en la matière. Toute forme d’erreur n’est cependant par concerné : seules le sont celles invincibles pour la personne (irrésistible). La personne qui a commis une infraction en commettant une erreur sur le droit a pris toutes les précautions d’usage pour éviter que l’erreur ne se produise. Ex : une personne construit un immeuble sur un terrain dont elle est propriétaire pour exercer une activité jugée nuisible pour l’environnement. En la matière, il faut un permis de construire et une autorisation spéciale. Si la personne obtient le permis de construire mais n’obtient pas d’autorisation car ne l’a pas sollicité, ce n’est pas une erreur sur le droit. Il en est autrement si l’autorisation spéciale est sollicitée et que c’est l’administration qui fait une erreur. Ex : une personne sous le coup d’une annulation de permis de conduire pour laquelle elle hésitait avec une suspension temporaire : le conducteur sollicité alors l’administration pour lui donner l’information : OPJ lui remet certificat pour régularité de la situation administrative à savoir permis non annulé. Personne conduit, se fait arrêté et est verbalisé pour conduite sans permis.

Situation plus délicate lorsqu’il s’agit de ne pas connaitre la portée réglementaire ou d’une jurisprudence. Il n’y a pas erreur sur le droit lorsque le justiciable n’a pas sollicité l’interprétation officielle du texte. Cependant, la question n’est pas résolue lorsque 2 interprétations sont contradictoires.

**Paragraphe 4 : La minorité**

Qui dit minorité dit abolition ou altération du discernement. La minorité peut potentiellement produire les mêmes effets que les troubles psychiques ou neuropsychique. Le législateur français ne décide cependant pas de faire de la minorité une cause de non-imputabilité, au contraire. Le texte des mineurs (ordonnance du 2 février 1945) pour le principe de la capacité pénale des mineurs. Principe repris à l’art 122-8 en droit commun pénal. Cependant, l’esprit n’est pas d’ignorer à la minorité sous l’angle de l’élément moral de l’infraction. L’idée est de fonctionner au cas par cas pour déceler le caractère intentionnel ou non de l’acte effectué par un mineur : il n’y a pas d’âge légal mais un acte subjectif pour chaque mineur délinquant. **Les mineurs capables de discernement**

Diverses mesures ou sanctions selon leur âge. Par principe, le droit pénal prend compte de la minorité en termes d’effet alloué à la responsabilité pénale. Les mineurs bénéficient par principe d’une atténuation des peines encourues. En principe, tout mineur ne peut être condamné qu’à des mesures éducatives (art 2 de l’ordonnance de 1945). Ce principe est parasité par un grand nombre d’exceptions.

* Le mineur atteignant au moins l’âge de 10 ans au moment des faits peut être soumis à des sanctions éducatives ressemblant à des peines complémentaires prévues pour les majeurs. Ex : interdiction de certains lieux, confiscation de certains biens.
* Le mineur d’au moins 13 ans peut être soumis à de véritables peines mais dans ce cas, il bénéficie d’une atténuation de principe du maximum encouru. Cette atténuation peut être écartée par la juridiction pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits.

1. **Les mineurs dépourvus de discernement**
2. **La délégation de pouvoirs**

C’est une technique de transfert de la responsabilité pénale qui joue entre les chefs d’entreprise et un ou plusieurs de ses subordonnés. Cette délégation permettant de placer le risque entre les mains d’un subordonné fait l’objet d’un encadrement strict par la chambre criminelle de la CK.

* Arrêt crim 2 février 1982, la CK dit qu’une délégation de pouvoir de peut jouer effectivement que si elle était certaine et exempt d’ambiguïté. Dès lors, est ambigüe la délégation de même pouvoir à plusieurs personnes
* Arrêt 11 mars 1993 : il faut impérativement que le délégataire soit pourvu de l’autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l’observation des lois et règlements : différence entre délégation efficiente et la délégation par nature inefficace.
* La CK n’oblige à aucune forme particulière pour déléguer des pouvoirs. Peut tolérer la délégation écrite, verbale… Il faut pouvoir prouver l’efficacité de la délégation.

**Titre 2 : la responsabilité pénale des personnes morales**

Principe à l’art 121-2 du CP : domaine de la responsabilité pénale et des conditions à sa mise en œuvre.

**Chapitre 1 : le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales**

1. **Les personnes concernées**

Responsabilité qui s’adresse à des personnes juridiques morales. Il faut donc que le groupement auquel on cherche à imputer une faute pénal soit doté de la personnalité juridique. Dès lors, sont donc évincés les sociétés créées de fait, les sociétés en participation ou encore les sociétés en formation qui n’ont pas la personnalité morale. Cependant, la société en formation a vocation à devenir une personne morale qu’elle va acquérir dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En dehors de cette précision, la responsabilité pénale est observé différemment selon qu’il s’agit d’une personne morale de droit privé ou public.

* Toutes les personnes morales de droit privés sont concernées par la responsabilité pénale, qu’elles aient vocation ou non à engendrer des bénéfices (associations)
* Personnes morales de droit public :
  + l’Etat n’est pas responsable pénalement
  + Les CT et groupement territoriaux ne sont responsables pénalement que pour les infractions commises dans ‘exercice d’activités susceptibles de faire l’objet de conventions de délégations de service public (travaux d’entretien de voirie, de loisirs).

1. **Les infractions concernées**

Avant le 31 décembre 2005, une personne morale ne pouvait être responsable que lorsque sa responsabilité était prévue spécifiquement pour telle ou telle infraction 🡪 principe de spécialité de la responsabilité. Cependant, la jurisprudence n’avait pas toujours observé à la lettre ce principe de spécialité, ce qui a conduit à le supprimer.

* Toutes infractions du CP possibles à quelques exceptions près dans quelques lois spéciales : délit de presse (1881)

**Chapitre 2 : La mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales**

Repose sur la réunion de 2 conditions fondamentales. Une fois remplie, la question est de savoir comment concilier la responsabilité de la personne physique dirigeant et représentant de la personne morale et la responsabilité pénale propre à la personne morale.

1. **Les conditions de responsabilité pénale des personnes morales**

**Paragraphe 1 : L’organe ou le représentant de la personne morale**

Une personne morale est fictive et obligé de s’appuyer sur des personnes physiques pour exercer son activité : on distingue les organes de direction/décision (interne à société) et les organes de représentation (société avec les tiers)

En droit public : être attentif aux qualités de maire, conseil municipal, président du conseil général…

En droit privé : attentif aux qualités de gérant, directeur général…

Cependant, difficultés : quand le représentant d’une personne morale n’est pas l’un de ses organes : en cas d’entreprise en difficulté financière, le tribunal de commerce peut nommer un administrateur judiciaire ou provisoire. L’administrateur est un tiers à l’entreprise choisi pour ses compétences en matière de redressement ou liquidation. CK décide que le représentant temporaire engage la responsabilité de l’entreprise si comportement infractionnel. De même pour les délégataires de pouvoirs (arrêt 1998).

La CK n’hésite parfois plus à dire que infraction est posé par un membre de la société (présomption). Cas du délit d’abus de biens sociaux commis quand usage abusif de biens appartenant à la société.

**Paragraphe 2 : L’infraction commise pour le compte de la personne morale**

Condition remplie lorsque l’infraction commise par l’organe ou le représentant a pu profiter à la personne morale. Il faut donc prouver que grâce à l’infraction, la personne morale a réaliser des gains/économie ou a échappé à certains risques liés à l’activité. Pas toujours observé avec rigueur en jurisprudence : lien établi toutes les fois où un organe ou représentant outrepasse sa mission.

Régime particulier de la responsabilité des personnes morales en cas de délit non intentionnel commis par un organe ou un représentant : en matière de délit non intentionnel, responsabilité de la personne : en la matière, la loi du 10 juillet 2000 ne s’applique par, ce qui peut revenir à reprocher un délit non intentionnel à la personne moral alors que celui-ci ne peut pas être reproché à son organe ou son représentant.

1. **Le concours des responsabilités pénales des personnes physiques et morales**

Art 121-2 dernier alinéa CP : la responsabilité pénale des personnes morales n’exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices de mêmes faits. L’engagement de la responsabilité pénale ne fait pas écran à la responsabilité pénal de son représentant ou dirigeant : autonome l’une de l’autre : par rapport à une situation déterminé pourront être poursuivi soit l’organe seul, soit la personne morale seule, soit les 2 pour les mêmes faits. La relaxe de l’un n’implique pas la relaxe de l’autre.